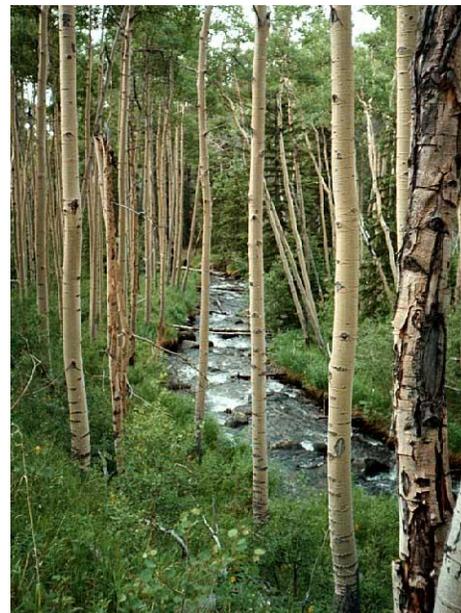
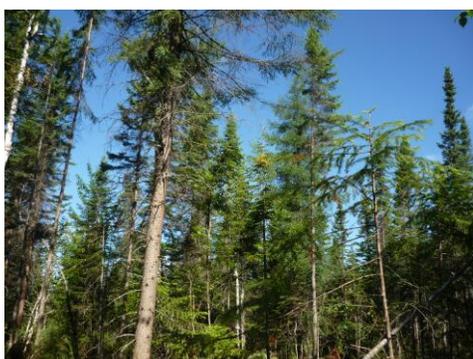


*Programme de mise en valeur des forêts
privées du Saguenay et du Lac-St-Jean*



**Directives
administratives régionales**



2024-2025



**AGENCE RÉGIONALE
DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS
PRIVÉES DU LAC-ST-JEAN**



**AGENCE RÉGIONALE
DE MISE EN VALEUR DES FORÊTS
PRIVÉES DU SAGUENAY**

PRÉFACE

Les 26, 27 et 28 mai 1995, se tenait à Québec le Sommet sur la forêt privée. Ce Sommet a permis de redéfinir un nouveau régime de mise en valeur des forêts privées. Le Sommet est le résultat d'une entreprise conjointe de quatre partenaires : les propriétaires de lots boisés, le monde municipal, l'industrie forestière et le gouvernement du Québec.

Les Agences de mise en valeur des forêts privées ont pour mandat :

- D'assurer la concertation sur l'application du nouveau régime de protection et de mise en valeur de la forêt privée.
- De définir les balises du plan de protection et de mise en valeur de l'ensemble des ressources de la forêt privée, tant en ce qui concerne les objectifs que les moyens concrets de sa mise en œuvre ;
- D'allouer les ressources prévues au budget d'opération de mise en valeur de la forêt privée selon un programme préétabli et de statuer sur les modalités de versement des sommes disponibles ;
- De confier les mandats requis, de préférence à des organismes existants et déjà implantés dans le secteur de la forêt privée ; pour chaque mandat ; l'Agence établit la durée, les résultats à atteindre et la rémunération, le tout inclus dans un cahier des charges à respecter ;
- De désigner l'agent de la vérification opérationnelle des travaux d'aménagement forestier à cet effet, une entente pourrait être prise avec le MRNF concernant sa participation à cette activité ;
- D'assurer le suivi des actions des organismes ayant des mandats opérationnels ;
- De produire un rapport, qui sera rendu public, faisant état de leurs réalisations ;
- D'informer le public ;
- De s'assurer de l'existence de règles d'éthique dans les organismes qui se voient confier des mandats d'un code de déontologie quant à l'administration des Agences.

Les Agences de mise en valeur des forêts privées du Saguenay et du Lac Saint-Jean entendent travailler avec des conseillers forestiers accrédités dont le professionnalisme des ingénieurs et des techniciens forestiers est reconnu.

À ce titre, les Agences veulent développer une relation d'affaire, basée sur la confiance mutuelle nécessaire à la mise en place du nouveau régime forestier destiné à la forêt privée.

Les cahiers d'instructions techniques et administratifs constituent les outils de gestion permettant aux Agences d'exprimer les balises minimales qu'elles veulent voir respecter par les conseillers forestiers accrédités. Les conseils d'administration entérinent d'ailleurs par résolution les présents documents.

Les conseillers forestiers sont les intervenants qui livrent les programmes auprès de la clientèle soit : **les producteurs forestiers.**

Cette intervention auprès de la clientèle place les conseillers forestiers au premier plan dans la mise en place d'un régime forestier basé sur l'aménagement durable des forêts et le respect des orientations qui découlent des plans de protection et de mise en valeur des forêts privées (PPMV).

C'est donc dans cet esprit de relation de confiance et de lien essentiel auprès des producteurs forestiers que les deux conseils d'administration vous invitent à promouvoir l'intérêt des partenaires des agences soit l'aménagement durable des forêts privées du Saguenay et du Lac Saint-Jean.

Introduction

Ce document renferme les instructions administratives reconnues par l'Agence concernant l'application du programme de mise en valeur des forêts privées.

Il comprend les instructions suivantes :

- 1- Les généralités ;
- 2- Les instructions afin de compléter adéquatement la prescription sylvicole avant traitement ;
- 3- Les instructions afin de compléter le rapport d'exécution après traitement ;
- 4- Les instructions afin de présenter la facturation à l'Agence ;
- 5- Les renseignements concernant les critères d'accréditation exigés pour être reconnu conseiller forestier ;
- 6- Le protocole d'entente entre le conseiller forestier accrédité et l'Agence ;
- 7- Le processus de partage annuel du budget ;
- 8- La politique de protection des investissements sylvicoles ;
- 9- Les critères de performance des conseillers forestiers ;
- 10- Le processus de transmission des données géomatiques ;
- 11- Le processus de vérification opérationnelle de l'Agence ;
- 12- Le cahier d'instructions pour la préparation du plan d'aménagement forestier

Les procédures décrites dans ce document font partie intégrante de l'entente liant le conseiller forestier à l'Agence. Le manquement au suivi des procédures décrites au document peut entraîner des retards ou le non-paiement des factures au conseiller forestier fautif.

Admissibilité au programme

L'Agence est un organisme reconnu en vertu de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q. chap. A 18.1, art. 132 et s.) ;

Dans le cadre de ses fonctions l'Agence a pour objet dans une perspective d'aménagement durable, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire ;

L'Agence a comme fonction d'administrer le programme d'aide de mise en valeur des forêts privées et de déterminer l'admissibilité des travaux de mise en valeur à l'aide financière ;

L'Agence doit procéder notamment par l'élaboration et le suivi d'un plan de protection de mise en valeur et le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur ;

L'Agence peut accorder une aide financière pour la réalisation d'activités de protection et de mise en valeur à être réalisées sur des superficies à vocation forestières enregistrées conformément à l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* situées sur le territoire de l'Agence ;

L'Agence peut, pour une superficie à vocation forestière enregistrée, reconnaître plus d'une personne ou d'un organisme à titre de bénéficiaire de sa participation financière sur présentation d'un document de prescription sylvicole indiquant les travaux à effectuer et d'un rapport d'exécution indiquant les travaux effectués,

l'exécutant de tels travaux et la proportion des travaux ainsi effectués par l'exécutant ;

PRODUCTEUR FORESTIER (chapitre 3 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier)

Producteur forestier

130. Est un producteur forestier reconnu la personne ou l'organisme qui :

1° possède un terrain ou un groupe de terrains pouvant constituer une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et dont la superficie totale à vocation forestière est d'au moins quatre hectares ;

2° détient, à l'égard de cette superficie, un plan d'aménagement forestier certifié conforme, par un ingénieur forestier, aux règlements de l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées compétente sur le territoire ;

3° enregistre auprès du ministre, ou de toute personne ou organisme qu'il désigne à cette fin, toute la superficie à vocation forestière de l'unité d'évaluation et toute modification y affectant la contenance ou y opérant un changement.

Certificat de qualité

Le ministre, ou la personne ou l'organisme qui a procédé à l'enregistrement, délivre au producteur forestier reconnu, après paiement des frais prescrits par voie réglementaire, un certificat attestant sa qualité à l'égard de la superficie à vocation forestière en cause. La période de validité du certificat doit correspondre à celle du plan d'aménagement forestier, lesquelles ne peuvent excéder 10 ans.

Remboursement des taxes foncières

131. Le producteur forestier reconnu peut recevoir le remboursement d'une partie des taxes foncières payées à l'égard des immeubles compris dans une unité d'évaluation dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 130 s'il :

1° détient, à l'égard de cette superficie, un certificat attestant sa qualité de producteur forestier reconnu ;

2° en fait la demande conformément à l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ;

3° détient un rapport d'un ingénieur forestier faisant état de ses dépenses de protection ou de mise en valeur admissibles, applicables à la dernière année civile dans le cas où le producteur est une personne physique ou, dans les autres cas, au dernier exercice financier du producteur et représentant un montant au moins égal au montant des taxes foncières payées pouvant faire l'objet d'une demande de remboursement prévue à l'article 220.3 de la Loi sur la fiscalité municipale ;

4° ne reçoit pas déjà, à l'égard de cette superficie, un remboursement de taxes foncières (agricole).

| |
|---|
| Le conseiller forestier a la responsabilité de vérifier l'admissibilité du propriétaire forestier au programme avant d'obtenir le paiement des travaux sylvicoles effectués. |
|---|

1 Généralités

1.1 **Dimension d'un projet**

L'agence régionale peut octroyer une aide financière pour des projets de 0,4 hectare et plus.

Les projets de regarni en résineux doivent comporter au moins 500 plants.

L'aide financière est payable au dixième d'hectare, à l'exception des activités de reboisement où elle est versée à l'unité, c'est-à-dire pour chaque plant mis en terre.

Sauf pour le producteur forestier expérimenté qui manifeste un intérêt spécial, la dimension des plantations d'essences feuillues nobles est limitée à des projets de 2 hectares et moins.

Lorsqu'une superficie d'au moins 0,2 hectare d'un seul tenant, située à l'intérieur d'un projet, est non admissible à un traitement subventionné, cette superficie est soustraite de l'aire des travaux à financer.

1.2 **Lois et règlements en vigueur**

L'organisme de gestion en commun, le conseiller forestier et le producteur forestier qui bénéficient de l'aide financière à la mise en valeur de la forêt privée doivent se conformer aux lois et règlements en vigueur (y compris la réglementation municipale).

L'organisme de gestion en commun, le producteur forestier et le conseiller forestier doivent également respecter le réseau hydrographique, c'est-à-dire ne pas l'encombrer ni y circuler lors d'opérations. (Voir guide terrain des saines pratiques d'intervention en forêt privée).

1.3 **Obligations reliées aux travaux en chaîne commencés au cours des années antérieures**

Pour les OGC, les conseillers forestiers indépendants et les producteurs forestiers il y a obligation de poursuivre les travaux entrepris sur une parcelle de terrain, faute de quoi l'aide financière devient remboursable à **l'Agence régionale**. À titre d'exemple, si une aide financière a déjà été versée pour un traitement de débroussaillage et déblaiement, il est requis de faire par la suite un reboisement.

1.4 **Responsabilités**

L'Agence régionale ne peut être tenue responsable des accidents, des pertes ou des dommages pouvant survenir au cours ou à la suite des travaux et des activités prévues **au programme de mise en valeur des forêts privées**.

1.5 **Autorisation de reboisement de superficies anciennement cultivées et situées dans la zone agricole**

Le reboisement de ces superficies doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ). Cette autorisation est requise avant l'amorce des travaux nécessaires à la mise en terre (ex. préparation de terrain). Il faut se référer au protocole d'entente entre le MAPAQ Saguenay – Lac-Saint-Jean, le MRNF et l'ARMVFP SLSJ sur les demandes d'autorisation visant le reboisement sur terres privées en zone agricole dans la région du Saguenay – Lac-Saint-Jean entré en vigueur en 2011 et révisé en **mars 2012**.

1.6 Système de mesure

À moins d'indication contraire, les volumes de bois sont des volumes bruts et l'unité de mesure à utiliser est le mètre cube solide.

1.7 Vérification du gouvernement

Les budgets des programmes d'aide financière à la mise en valeur des forêts privées peuvent faire l'objet d'une vérification par le Vérificateur général du gouvernement du Québec. À cette fin, le conseiller forestier accrédité et le producteur forestier doivent faciliter la vérification des travaux financés et fournir, sur demande, toutes les données et informations pertinentes.

1.8 Retour du matériel de transport de plants

Le conseiller forestier accrédité est responsable du retour du matériel de transport de plants fourni aux producteurs forestiers par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts. Ainsi, le conseiller forestier accrédité doit se conformer à la Politique de retour de matériel de transport de plants du MRNF en vigueur. Advenant que le MRNF facture à l'Agence des frais pour du matériel non retourné, celle-ci facturera au conseiller forestier accrédité les montants réclamés.

Pour les producteurs forestiers qui prennent en charge l'exécution des travaux, le conseiller forestier accrédité est aussi responsable de la récupération du matériel. Dans le cas où un producteur fait défaut de remettre le matériel (perte ou bris), le conseiller forestier accrédité en fera état dans la section « autres critères d'appréciation » du rapport d'exécution de reboisement. Il devra alors déduire la somme prévue selon la politique du MRNF à même le montant de l'aide financière réclamée par ce producteur pour l'exécution de son reboisement.

1.9 Suivi des plantations après 2 et 5 ans

La responsabilité technique du conseiller forestier accrédité ne s'arrête pas à la rédaction du rapport d'exécution, mais elle comprend également une vérification systématique de toutes les plantations après la deuxième et la cinquième saison de croissance. Le deuxième suivi de plantation n'est toutefois pas requis lorsqu'une plantation a atteint une hauteur moyenne de plus de deux mètres. L'objet d'une telle vérification consiste à évaluer les besoins d'entretien et de regarni de chacune des plantations. Si le regarni est prescrit, il devrait être fait au plus tard durant la troisième saison de croissance après la plantation. Afin de sensibiliser le producteur forestier à l'aménagement de sa propriété, il est fortement suggéré que les résultats de cette vérification lui soient transmis par son conseiller forestier accrédité. Exceptionnellement, un agent livreur qui n'a plus accès à un territoire ne peut être tenu responsable du suivi. Dans ce cas, il doit le justifier à l'Agence.

1.10 Critères de performance

Afin d'assurer la livraison efficace du Programme, l'Agence établit huit critères de performance :

1. Réaliser des prescriptions sylvicoles de qualité
2. Réaliser des travaux de qualité
3. Effectuer deux suivis de plantation
4. Respecter la programmation de l'Agence
5. Détenir un programme de prévention en santé-sécurité au travail
6. Produire des documents conformes aux exigences
7. Respecter le calendrier de facturation de l'Agence

8. Desservir le maximum de producteurs

À la fin de l'année financière, les résultats sont compilés et le bulletin des conseillers est préparé. Les résultats sont présentés au conseil d'administration qui décide des actions à prendre en cas de mauvaise performance. Les bulletins sont distribués aux conseillers forestiers lors de la réunion d'accréditation.

Le détail des critères de performance se trouve à la section 9 en page 49.

1.11 Programmation annuelle

L'agent de livraison accrédité doit soumettre à l'Agence une programmation des travaux de l'année par groupes de travaux en respectant les orientations établies par l'Agence. Cette programmation est valide pour une année et est l'estimation des travaux que l'agent prévoit réaliser à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire qui lui est attribuée.

1.12 Travaux hors-normes

Toute demande de travaux hors normes doit être présentée à l'Agence par écrit en indiquant clairement les données techniques la justifiant.

Tout traitement sylvicole prescrit qui déroge aux normes de l'Agence doit obligatoirement être accompagné d'une autorisation de dérogation délivrée par l'Agence, faute de quoi elle sera refusée et sera retournée à l'agent de livraison.

2 *Préparation de la prescription avant traitement*

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX PRESCRIPTIONS SYLVICOLES

Il est nécessaire d'utiliser et de compléter le formulaire «Prescription de travaux sylvicoles» pour chaque intervention sylvicole subventionnée.

Une prescription de travaux sylvicoles est valide pour une période maximale **de deux ans** à partir de la date de signature de l'ingénieur. Il en est de même pour les conseillers forestiers qui livrent le Programme aux producteurs forestiers.

La façon de compléter ce formulaire est la suivante :

Identification

- *Numéro du producteur*

Avant le 1^{er} avril 2000, code alphanumérique servant à identifier de façon unique un producteur forestier (code alloué par le ministère des Ressources naturelles).

Après le 1^{er} avril 2000, code numérique à quatre chiffres séquentiels identifiant de façon unique un producteur forestier (code alloué par le Bureau d'enregistrement du statut de producteur).

-

- *Nom, prénom*

Inscrire le nom et le prénom du producteur forestier.

-

- *Adresse*

Inscrire l'adresse permanente du producteur forestier.

-

- *Code postal*

Inscrire son code postal pour compléter l'adresse.

-

- *Téléphone au travail*

Compléter si applicable.

-

- *Téléphone à la résidence*

Inscrire au complet le numéro de téléphone de la résidence du producteur forestier en commençant par le code régional.

-

- *Représentant*

Indiquer s'il y a lieu le nom du représentant officiel du producteur forestier (tel qu'inscrit sur la procuration transmise au Bureau d'enregistrement du statut de producteur).

-

- *Téléphone*

Indiquer le numéro de téléphone du représentant désigné par le producteur forestier.

Localisation

- *Région écologique*

À partir de la carte des régions écologiques du Québec méridional indiquer le code alphanumérique de la région écologique où sont effectués les travaux.

Exemple : 4^e T (Plaine du Lac St Jean et du Saguenay)

-

- *Tenure*

Code numérique de trois caractères permettant d'identifier à quelle catégorie appartient le ou les lots traités. Exemple : terrain sous convention d'aménagement avec un OGC : 200.

-

- *Unité d'évaluation*

Constitue une unité d'évaluation, le plus grand ensemble possible d'immeubles qui remplit certaines conditions définies dans la loi sur la fiscalité municipale. Le numéro matricule d'une unité d'évaluation compte quinze

caractères.

- *Municipalité*

La municipalité dans laquelle se trouve le ou les lots. Le code numérique de cinq chiffres ainsi que le nom de la municipalité devront apparaître.

Exemple : Chambord (92020).

- *Cadastre*

Le Code du cadastre officiel (canton, paroisse, seigneurie) dont fait partie le lot ou les lots traités sur le présent formulaire. Le code numérique de quatre chiffres ainsi que le nom du cadastre devront être indiqués.

Exemple : Dalmas (0506).

-

- *Rang*

Inscrire le code numérique du rang dans lequel se trouve le lot ou les lots traités de même que le nom du rang.

Exemple: IV (04).

- *Lot(s)*

Inscrire le numéro du ou des lots tel qu'il apparaît sur la carte du cadastre officiel. Possibilité d'inscrire jusqu'à cinq lots ou partie de lots.

- *Désignation des parties de lot*

Lorsqu'un lot apparaissant au cadastre officiel est divisé en deux ou plusieurs parties et que cette division n'est pas confirmée par un arpentage et une numérotation officielle, on utilise le mode de désignation suivante

- *Le numéro de plan d'aménagement*

Inscrire le numéro du plan d'aménagement forestier de la propriété.

- *Le numéro de la propriété*

Numéro séquentiel donné par l'agent livreur identifiant les propriétés appartenant à un même producteur.

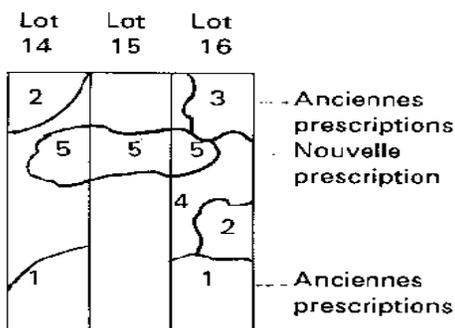
Identification de la parcelle

Cette section doit être complétée pour tous les travaux.

- *Numéro de la parcelle*

Numérotation servant à déterminer une superficie qui supporte un même peuplement forestier ou pour une même couverture végétale et qui est soumise à une même prescription. La numérotation est unique à chacun des peuplements faisant l'objet d'une intervention financée. Un même peuplement forestier signifie une strate au sens des normes d'inventaire forestier du ministère des Ressources naturelles. La numérotation doit respecter les règles suivantes :

- Les parcelles ne s'identifient que par des chiffres.
- N'inscrire qu'un seul numéro de parcelle sur une «prescription de travaux sylvicoles» ou sur un «rapport d'exécution de reboisement et de travaux sylvicoles».
- Un même numéro de parcelle ne peut apparaître qu'une seule fois sur un lot ou partie de lot.
- En numérotant les parcelles, tenir compte des prescriptions subventionnées et réalisées antérieurement. Par exemple, si trois parcelles ont déjà été traitées sur un lot entre 1972 et 1988, la parcelle qui fera l'objet de la prochaine prescription portera le numéro 4.
- Lorsqu'une même parcelle couvre de 1 à 5 lots contigus dans le sens de la longueur; appartenant à un même propriétaire; situés dans un même rang, une même unité de cadastre et une même municipalité; on doit lui attribuer le numéro qui suit le numéro de parcelle le plus élevé apparaissant sur cet ensemble de lots.



La nouvelle prescription portera le no 5, car il existe déjà une parcelle no 4 sur l'un des trois lots.

Une future parcelle établie uniquement sur le lot 14 pourrait porter le numéro 3 étant donné que ce numéro n'a pas encore été employé pour ce lot.

- *Agglomération de parcelles*

Lorsqu'un même traitement doit couvrir simultanément plusieurs anciennes parcelles, on peut les regrouper en une seule et attribuer à cette dernière un numéro compris entre 100 et 199.

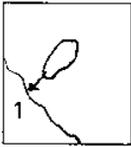
Exemple : On procède en une seule opération à un dégagement de plantation dans cinq plantations financées établies sur les parcelles de 1 à 5 entre 1983 et 1988. On peut attribuer alors le no 100 à la nouvelle parcelle à la condition d'inscrire au bas du schéma de la prescription la note suivante :

«Parcelle 100 = anciennes parcelles 1 à 5».

Un numéro de parcelle ne peut être attribué qu'à une superficie d'un seul tenant. Cependant, pour réduire le nombre de prescriptions et de rapports d'exécution, on peut rattacher à une superficie principale, une superficie restreinte qui en est détachée aux conditions suivantes :

- 1) cette superficie doit se trouver dans le voisinage de la superficie principale;
- 2) elle doit être couverte par le même peuplement;
- 3) elle doit être soumise au même traitement.

Exemple :



Sur la prescription, le numéro de la parcelle n'apparaît que sur la superficie principale à laquelle la superficie secondaire est reliée par une flèche.

On doit utiliser une nouvelle prescription quand une parcelle s'étend sur plus de cinq lots.

- *Superficie ou longueur*

Inscrire en hectare et en dixième d'hectare la superficie à traiter. Si la parcelle doit être évaluée par une distance (voirie, drainage, etc.), inscrire en kilomètre et en millième de kilomètre la distance mesurée.

Photographie aérienne et carte

- *Numéro de photo*

Inscrire le ou les numéro(s) de(s) la photographie(s) aérienne(s) utilisée(s) (la plus récente disponible). Lorsque le travail réalisé couvre deux photos, les deux doivent être identifiées.

- *Échelle*

Inscrire l'échelle de la photographie aérienne utilisée.

- *Feuillet*

Inscrire le numéro du feuillet de la carte forestière où se situe le traitement.

Données forestières

Au début de cette section, un choix doit être effectué à savoir si les données forestières ont été prélevées du plan d'aménagement forestier (cocher PAF) ou de données terrain (cocher inventaire forestier).

- *Description du peuplement*

Groupement d'essences

Le groupement d'essences fait référence à l'appellation complète du peuplement. Il décrit la composition du peuplement en se référant à la surface terrière des essences qui le composent (la densité, la hauteur et l'âge).

Se référer au document «Norme de cartographie écoforestière» du ministère des Ressources naturelles, édition provisoire, février 2000 pour désigner le peuplement. Exemple : BJR B15 55.

Densité

La densité s'exprime par le pourcentage de couverture formé par la projection au sol des cimes.

- A = 81 % et plus de couverture
- B = entre 61 et 80 % de couverture.
- C = entre 41 et 60 % de couverture.
- D = 40 % et moins de couverture.

Hauteur

La hauteur moyenne des tiges dominantes et co-dominantes sert de critère de classification. Pour les peuplements étagés, la hauteur indiquée est celle de l'étage le plus important en vue de l'utilisation. On indique la hauteur du peuplement en mètres (au mètre près). En ce qui concerne les jeunes plantations (inférieures à 2 mètres), la hauteur doit être définie en mètre avec une précision au dixième de mètre. Ex. : 1,2 m; 0,6 m.

Origine et perturbation

Inscrire s'il y a lieu les perturbations et les interventions d'origine. Les premières sont naturelles et les secondes humaines. Pour les codes, se référer au document «Norme de cartographie écoforestière» du ministère des Ressources naturelles, édition provisoire, février 2000.

Type de terrain

Les types de terrain sont :

- 1 Friche herbacée
- 2 Friche embroussaillée
- 3 Terrain forestier
- 4 Enrichissement mini-bande
- 5 Regarni de plantation
- 6 Regarni de régénération naturelle

Âge ou année de plantation

La classe d'âge du peuplement indique à la fois la structure du peuplement et l'âge des tiges qui le composent.

Selon que les peuplements sont de structure étagée, équiennne ou inéquiennne, l'expression de l'âge prend des formes différentes.

Le choix des tiges retenues pour évaluer l'âge du peuplement est dicté par la classe de hauteur à laquelle le peuplement appartient. Les classes d'âge sont notées avec des intervalles de dix ans. Pour les plantations de moins de 10 ans, si l'année de reboisement n'apparaît pas dans l'appellation, inscrire l'âge en année et non par classe.

Couverture de broussailles

Inscrire le pourcentage de couverture des broussailles ligneuses présentes en sous-étage dans le peuplement. Dans le cas où l'on retrouve une présence élevée de broussailles semi-ligneuses, cette information devra être notée dans la section «autres données requises».

Tiges opprimées (%)

Inscrire le pourcentage de tiges opprimées par la compétition. Se référer aux normes techniques pour la définition de tige opprimée.

Taux de mortalité ou tiges affectées

Pour les peuplements affectés par des insectes, maladies ou perturbations d'origines naturelles, indiquer le pourcentage de tiges affectées.

Régénération (tiges/ha)

Résineuse : Inscrire le nombre de tiges à l'hectare de la régénération résineuse.

Feuillue : Inscrire le nombre de tiges à l'hectare de la régénération feuillue.

Coefficient de distribution

Inscrire le coefficient de distribution en pourcentage pour les résineux et les feuillus individuellement. Le coefficient total est la sommation des résineux et des feuillus confondus (% d'occupation des placettes). Se référer à la méthode d'évaluation de la qualité des travaux pour définir le rayon des placettes.

Ex. : Résineux : 75 %
 Total : 82 %

Indiquer si l'inventaire a été effectué de façon oculaire (O) ou inventorié (I).

- *Terrain*

Texture

Paramètre utilisé pour caractériser le type de sol de la parcelle à traiter. Indiquer la classe de texture observée sur le terrain selon le tableau suivant.

| CLASSE À INSCRIRE | SOUS-CLASSE | |
|-----------------------|--|---|
| Très fine | Argile – Limoneuse Argile Argile sableuse | (A-Li) (A) (A-S) |
| Fine | Loam - Limoneux argileux Loam – Argileux Limoneux – Argileux Limon Loam – Limoneux Loam | (L-Li-A) (L-A) (L-A) (Li) (L-Li) (L) |
| Moyenne | Loam – Sablonneux | (L-S) |
| Grossière | Sable loameux Sable | (S-L) (S) |
| Très grossière | Gravier | (G) |

Profondeur

Définit la profondeur du sol jusqu'à la roche mère :

- 15 cm et moins
- 16 - 30 cm
- 31 - 90 cm
- 91 cm et plus

Carte (pente, dépôt, drainage)

Inscrire les codes des cartes écoforestières correspondant à la parcelle à traiter. On peut aussi se référer au guide «Norme de cartographie écoforestière» du MRN, édition provisoire, février 2000 ou à la couche d'affectation du PPMV géomatisé. Exemple : D;1A;3.

Les classes de pente

| Désignation | Taux d'inclinaison | Code à inscrire |
|-------------|--|-----------------|
| Nulle | 0 % à 3 % | A |
| Faible | 4 % à 8 % | B |
| Douce | 9 % à 15 % | C |
| Modérée | 16 % à 30 % | D |
| Forte | 31 % à 40 % | E |
| Abrupte | 41 % et plus | F |
| Sommet | Superficiés entourées de Pente de 41 % et plus. | S |

Les types de dépôt de surface

| Désignation | Code à inscrire | Désignation | Code à inscrire |
|---|-----------------|--|----------------------|
| DÉPÔTS GLACIAIRES | 1 | Cône alluvial | 3DA |
| Dépôt glaciaire sans morphologie particulière | 1A | Cône de déjection | 3DE |
| Till indifférencié | 1A | DÉPÔTS LACUSTRES | 4 |
| Till à matrice argileuse | 1AA | Plaine lacustre | 4A |
| Till dérivé de roches cristallines | 1AC | Glaciolacustre (faciès d'eau profonde) | 4GA |
| Till dérivé de roches sédimentaires | 1AS | Glaciolacustre (faciès d'eau peu profonde) | 4GS |
| Till délavé | 1AD | Delta glaciolacustre | 4GD |
| Champ de blocs glaciaires | 1AB | Plage | 4P |
| Dépôts glaciaires caractérisés par leur morphologie | 1B | dépôts marins | 5 |
| Drumlins et drumlinoïdes | 1BD | Marin (faciès d'eau profonde) | 5A |
| Buttes à traînée de débris | 1BT | Marin (faciès d'eau peu profonde) | 5S |
| Moraine de décrépitude | 1BP | Marin (faciès d'eau peu profonde à matrice limoneuse) | 5L |
| Moraine côtelée (de Rogen) | 1BC | Glaciomarin | 5G |
| Moraine ondulée | 1BN | DÉPÔTS LITTORAUX MARINS | 6 |
| Moraine de De Geer | 1BG | Plage soulevée | 6S |
| Moraine frontale | 1BF | Plage actuelle, haut de plage, cordon, flèche, tombolo | 6A |
| DÉPÔTS FLUVIOGLACIAIRES | 2 | Champ de blocs glaciels soulevé | 6G |
| Dépôts juxtaglaciaires | 2A | DÉPÔTS ORGANIQUES | 7 |
| Esker | 2AE | Organique épais | 7^E |
| Kame | 2AK | Organique mince | 7T |
| Terrasse de kame | 2AT | DÉPÔTS DE PENTES ET D'ALTÉRATIONS | 8 |
| Dépôts proglaciaires | 2B | Éboulis rocheux (talus) | 8^E |
| Delta fluvioglaciaire | 2BD | Colluvions | 8C |
| Delta d'esker | 2BP | Matériaux d'altération | 8A |
| Épandage | 2BE | Glissement de terrain | 8G |
| DÉPÔTS FLUVIATILES | 3 | Glissement pelliculaire | 8P |
| Dépôts alluviaux | 3A | DÉPÔTS ÉOLIENS | 9 |
| Actuel | 3AC | Dune active | 9A |
| Récent | 3AE | Dune stabilisée | 9S |
| Ancien | 3AN | SUBSTRAT ROCHEUX | 10 |
| Dépôts deltaïques | 3D | Roc | R |
| | | Roc sédimentaire | RS |

Les classes de drainage

| Désignation | Code à inscrire |
|-------------------|-----------------|
| Excessif | 0 |
| Rapide | 1 |
| Bon | 2 |
| Modéré | 3 |
| Imparfait | 4 |
| Mauvais | 5 |
| Très mauvais | 6 |
| Drainage complexe | 16 |

Type écologique

Inscrire le type écologique correspondant à la parcelle à traiter que l'on retrouve sur la couche d'affectation du PPMV. Se référer au guide «Norme de cartographie écoforestière» du ministère des Ressources naturelles, édition provisoire, février 2000. Exemple : MS12.

Croquis

Le croquis doit comprendre tous les éléments suivants :

- Plan de la propriété à traiter ou photocopie de photo aérienne;
- Chemins d'accès : routier et voirie forestière sur la propriété;
- Indiquer le Nord;
- Indiquer le contour exact de la parcelle traitée;

Et peut comprendre les éléments suivants si cette information s'avère nécessaire pour avoir une bonne localisation :

- Indiquer les points de repère (ligne de transmission d'énergie, rivière, ruisseau, résidence);
- Indiquer les numéros de rang et de lots voisins de la propriété à traiter;

L'échelle du croquis devra être de 1 :15000. Si une autre échelle doit être utilisée et advenant l'éventualité où le croquis de la propriété ne puisse tenir dans l'espace réservé, celle-ci devra être inscrite au bas du croquis.

Volumes et surfaces terrières

• *Essences ou groupes d'essences*

Inscrire toutes les essences ou groupes d'essences que l'on retrouve dans le morceau à traiter. Dans le cas d'un traitement dans un peuplement feuillu ou résineux pur, l'identification des essences devrait être précisée.

• *Tiges non marchandes (nb/ha)*

Inscrire le nombre de tiges non marchandes (10 cm et moins) à l'hectare pour chacune des essences ou groupes d'essences. Inscrire la sommation de toutes les tiges non marchandes à l'hectare dans la case «Total» au bas de la grille.

- *Tiges non marchandes (prévu/ha)*

Dans le but d'orienter le traitement, inscrire la prévision du nombre de tiges non marchandes par essences ou groupes d'essences demeurant sur pied. Inscrive la sommation de toutes les tiges non marchandes prévues à l'hectare dans la case «total» au bas de la grille.

- *Tiges marchandes (nb/ha)*

Inscrive le nombre de tiges marchandes à l'hectare pour chacune des essences ou groupes d'essences. Inscrive la sommation de toutes les tiges marchandes à l'hectare dans la case «Total» au bas de la grille.

- *Tiges marchandes (diamètre)*

Inscrive le diamètre moyen pour chacune des essences ou groupes d'essences s'il s'agit de tiges marchandes de 10 cm et plus. Inscrive le diamètre moyen pondéré pour toutes les essences ou groupes d'essences dans la case «Total» au bas de la grille.

- *Volume m³ solide à l'hectare*

Inscrive le volume en mètre cube solide à l'hectare (m³ s/ha) correspondant à chacune des essences ou groupes d'essences indiquées dans le tableau. Inscrive le volume total de toutes les essences ou groupes d'essences dans la case «Total» au bas de la grille.

- *Surface terrière m²/hectare*

Inscrive la surface terrière en mètre carré à l'hectare (m²/ha) pour chacune des essences ou groupes d'essences indiquées dans le tableau. Inscrive le total de la surface terrière de toutes les essences ou groupes d'essences dans la case «Total» au bas de la grille.

- *Surface terrière résiduelle*

Inscrive par essences ou groupes d'essences la surface terrière prévue après traitement. Inscrive le total de la surface terrière prévue après traitement dans la case «Total» au bas de la grille.

- *% à enlever*

Dans le cas de l'éclaircie précommerciale :

Afin de déterminer le % de tiges non marchandes à enlever par essences ou groupes d'essences, effectuer le calcul suivant :

$$\frac{\text{Nb/ha} - \text{Prévu/ha}}{\text{Nb/ha}} \times 100$$

Afin de déterminer le % total de tiges non marchandes à enlever, effectuer le calcul suivant :

$$\frac{\text{Nb/ha total} - \text{Prévu/ha total}}{\text{Nb/ha total}} \times 100$$

Exemple CPRC :

| volumes et surfaces terrières | | | | | | | | |
|-------------------------------|----------------------|----------|------------------|----------|----------------------------|-------------------------|-----------------|-------------|
| Ess. | Tiges non marchandes | | Tiges marchandes | | Volume m ³ s/ha | S.T. m ² /ha | S.T. résiduelle | % à enlever |
| | Nb/ha | Prévu/ha | Nb/ha | Diamètre | | | | |
| Sab | 3000 | 1500 | | | | | | 50 |
| Epb | 500 | 400 | | | | | | 20 |
| Bop | 4000 | 500 | | | | | | 87 |
| Pet | 2000 | 100 | | | | | | 95 |
| Total | 9500 | 2500 | | | | | | 74 |

Dans tous les autres cas (ECC, CJ, CAE, RECC, RCPERM) :

Afin de déterminer le % de la surface terrière à enlever par essence ou groupe d'essences, effectuer le calcul suivant :

$$\frac{\text{Surface terrière par essence} - \text{Surface terrière résiduelle par essence}}{\text{Surface terrière par essence}} \times 100$$

Afin de déterminer le % total de la surface terrière à enlever, effectuer le calcul suivant :

$$\frac{\text{Surface terrière totale} - \text{Surface terrière résiduelle totale}}{\text{Surface terrière totale}} \times 100$$

Exemple ECC :

| VOLUMES ET SURFACES TERRIÈRES | | | | | | | | |
|-------------------------------|----------------------|----------|------------------|----------|----------------------------|-------------------------|-----------------|-------------|
| Ess. | Tiges non marchandes | | Tiges marchandes | | Volume m ³ s/ha | S.T. m ² /ha | S.T. résiduelle | % à enlever |
| | Nb/ha | Prévu/ha | Nb/ha | Diamètre | | | | |
| Ers | | | 1000 | 16 | 140 | 22 | 16 | 27 |
| Boj | | | 100 | 16 | 20 | 2 | 2 | 0 |
| Pet | | | 50 | 22 | 18 | 4 | 0 | 100 |
| Bop | | | 100 | 16 | 20 | 2 | 1 | 50 |
| Total | | | 1250 | 16 | 198 | 30 | 19 | 37 |

Reboisement préconisé

- *Choix fixe*

En cochant cette case, on indique l'intention de refuser une autre essence que celle choisie.

- *Essence*

Possibilité d'inscrire jusqu'à trois essences différentes pour une parcelle donnée. Chaque essence demandée est une réquisition en elle-même. Pour le choix des essences, se référer au document «*Choix des essences pour le reboisement en fonction des caractéristiques du milieu*», confectionné par M. Cauboue.

Pour identifier les essences, utiliser le nom et/ou la codification en français.

- *Quantité*

Préciser la quantité de plants pour chacune des essences demandées et en faire le total.

- *Type de plants*

Pour préciser le type de plant convenant le mieux au site à reboiser, inscrire :

| | |
|--------|---|
| RN_CNV | pour plants de racines nues conventionnels |
| RC_CNV | pour récipients conventionnels |
| RN_PFD | pour racines nues de dimensions supérieures |
| RC_PFD | pour récipients de dimensions supérieures |

- *Espacement*

Indiquer l'espacement entre les plants en mètres (m) selon l'essence choisie.

Ex. : 2 m x 2 m; 2,5 m X 2,5 m.

Traitements

- *Année*

Inscrire l'année de réalisation des travaux. Ex. : Pour 2023, inscrire 23.

- *Programme*

Indiquer le type de projet dans lequel le traitement sera financé.

Ex : 01 : Programme régulier de l'Agence.
35 : FEFEC Boisement friches
50 : Subvention 2021
51 : 2 GA-2021

- *Code de production*

Inscrire le code de production à quatre chiffres que l'on retrouve dans la «liste des travaux de mise en valeur et aide financière de l'Agence». Ex. : 7751

- *Code de travail*

Inscrire l'abréviation du traitement (code de travail) que l'on retrouve dans la «liste des travaux de mise en valeur et aide financière de l'Agence». Ex. : ECME.

- *Nom du traitement*

Inscrire le nom du traitement au complet.

- *Unité*

Inscrire la superficie (ha), la longueur (km) approximative ou le nombre de 1000 plants devant faire l'objet d'une intervention subventionnée. La précision demandée devra être conforme au «Cahier d'instructions

techniques» dans la section «Généralités».

Superficie : au dixième d'hectare près
Distance : km au mètre près
Plants : au 1000 plants avec une précision au plant près

- *Taux*

Inscrire le taux accordé pour chacun des travaux admissibles, selon la «Liste des travaux de mise en valeur et aide financière de l'Agence» la plus récente.

- *Total*

Inscrire le résultat de la multiplication du nombre d'unité par le taux accordé pour chaque traitement admissible. Inscrire la sommation du total de chaque traitement admissible dans la case «Montant total de l'aide financière».

Description de l'intervention et autres données requises

Cette section sert à décrire l'intervention prescrite. Elle devrait traiter des particularités du peuplement ainsi que des recommandations sur la façon d'effectuer le traitement. Peut aussi servir à l'inscription d'informations requises mais non prévues au formulaire. De plus, les situations particulières et l'application des cas de latitude professionnelle nécessitant certaines justifications à préciser dans cette section.

Autorisation et engagement du propriétaire

La prescription nécessite la signature du producteur forestier ou du représentant autorisé en vertu d'une procuration ou d'une résolution qui démontre que le propriétaire s'engage à respecter les exigences présentées. La résolution ou procuration présentée au Bureau d'enregistrement du statut de producteur forestier s'applique aussi pour les fins de demande d'aide financière.

Attestation de l'ingénieur

Inscrire le nom du conseiller forestier qui a confectionné la prescription sur le terrain ainsi que la date de réalisation de celle-ci. L'ingénieur forestier de l'agent livreur accrédité doit apposer sa signature afin de confirmer que le travail technique a été réalisé sous sa responsabilité et sa supervision personnelle. Il doit aussi inscrire son numéro de permis décerné par l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

Numéro de prescription

Le numéro de la prescription est composé de :

- Numéro de la région administrative: 2 chiffres
- Numéro de l'unité d'aménagement: 3 chiffres
- Numéro du conseiller forestier: 2 chiffres
- L'année de la prescription: 2 chiffres
- Numéro séquentiel : 4 chiffres

3

*Les instructions afin de compléter
le rapport d'exécution après traitement*

Formulaire «rapport d'exécution de travaux sylvicoles»

Le formulaire «Rapport d'exécution de travaux sylvicoles» doit être utilisé pour chaque intervention sylvicole réalisée dans une même année.

Les renseignements des sections *Identification, localisation, parcelle et photographie aérienne et carte* sont identiques à ceux de la prescription et doivent contenir les mêmes informations.

Résultats et qualité des interventions

- *Surface terrière résiduelle (m²/ha) en résineux et feuillus*

Inscrire la surface terrière après traitement (m²/ha) pour les résineux et les feuillus.

- *Prélèvement (%)*

Inscrire le % de prélèvement de la surface terrière en divisant le total de la surface terrière qui a été enlevée par le total de la surface terrière inscrite sur la prescription.

- *Type de débardage*

Inscrire le type de débardage. Ex. : débusqueuse, porteur sur roues, F4-Dion, etc.

- *Blessures aux arbres*

Inscrire si les blessures aux arbres sont rares, assez fréquentes ou fréquentes.

- *Volume marchand abandonné (m³)*

Inscrire si le volume marchand abandonné sur le parterre de coupe est :

- Aucun (0 m³)
- Négligeable (0 à 5m³)
- Élevé (5 à 20 m³)
- Très élevé (> 20 m³)

- *Qualité des tiges conservées*

Inscrire le nombre/ha des tiges de qualité. Dans le cas du jardinage, inscrire le nombre de tiges de qualité dans la classe des 10 à 30 cm seulement.

- *Nombre de semenciers (Qté/ha)*

Noter le nombre d'arbres semenciers à l'hectare laissé sur le terrain.

- *Tiges éclaircies ou dégagées*

Inscrire en pourcentage le coefficient de distribution des tiges résineuses ou feuillues éclaircies ou dégagées et en inscrire le total (utiliser la même méthode que la prescription afin de définir le stocking total). Inscrire le nombre de tiges/ha pour les feuillus et résineux et indiquer le total.

- *Tiges totales (éclaircies ou non)*

Inscrire le nombre total des tiges éclaircies ou non pour les résineux et les feuillus.

- *Végétation éliminée (%)*

Évaluation en % de la végétation herbacée et ligneuse éliminée. La végétation semi-ligneuse pourra être évaluée avec la végétation herbacée.

- *Nombre de tiges traitées*

Inscrire le nombre de tiges à l'hectare traitées adéquatement.

- *Andains %*

Indiquer le pourcentage d'occupation des andains (consulter la méthode d'évaluation).

- *Quantité à l'hectare*

Inscrire la quantité en litres de produit appliqué à l'hectare.

- *Nombre de microsites (Qté/ha)*

Indiquer le nombre de microsites conformes à l'hectare suite aux travaux de préparation de terrain.

Inscrire le type de machinerie ou équipement utilisé. Ex. : pelle hydraulique, boteur.

- *Efficacité du traitement (%)*

Indiquer en pourcentage l'efficacité du traitement selon la méthode d'évaluation de la qualité des travaux.

- *Respect des bandes de protection*

Inscrire si les bandes de protection ont été respectées (oui ou non).

- *Période de réalisation*

Inscrire la période de réalisation du traitement (mois et année).

- *Travaux réalisés par :*

Inscrire si les travaux ont été réalisés par le propriétaire ou par l'organisme de gestion en commun.

Croquis

Se référer à la prescription. Le schéma doit être précis et si possible indiquer les accès.

Renseignements sur la plantation

- *Essence*

Inscrire le nom complet des différentes essences reboisées sur l'ensemble de la parcelle. Exemple : épinette blanche.

- *Quantité*

Inscrire le nombre de plants reboisés en relation avec chacune des essences reboisées et en inscrire le total.

- *Type de plants*

Pour chaque essence reboisée, inscrire le type de plant relié au code du stock :

| | |
|--------|---|
| RN_CNV | pour plants de racines nues conventionnels |
| RC_CNV | pour récipients conventionnels |
| RN_PFD | pour racines nues de dimensions supérieures |
| RC_PFD | pour récipients de dimensions supérieures |

- *Densité (tiges/ha)*

Pour chaque essence reboisée, inscrire le nombre moyen de plants reboisés à l'hectare, suite à un échantillonnage pris sur le terrain.

- *Espacement m x m*

Inscrire l'espacement moyen en mètre (m) entre chacun des plants pour chacune des essences reboisées.

- *Pépinière*

Inscrire le nom de la pépinière d'où proviennent les plants.

- *Code de stock*

Inscrire le code de stock qu'on retrouve dans le fichier «stock» et qui est fourni par l'Agence.

Travaux exécutés et demande d'aide financière

- *Programme*

Pour chaque travail facturé, indiquer le type de programme dans lequel il a été financé.

Ex : 01 : Programme régulier de l'Agence.
35 : FEFEC Boisement friches
50 : Subvention 2021

51 : 2 GA-2021

- *Code de production*

Inscrire pour chaque travail facturé, le code de production correspondant à la liste des travaux de mise en valeur et l'aide financière de l'Agence. Ex. 7751.

- *Code de travaux*

Inscrire pour chaque travail facturé, le code de travaux correspondant à la liste des travaux de mise en valeur et l'aide financière de l'Agence. Ex. ECC.

- *Nom du traitement*

Inscrire le nom complet du traitement. Exemple : éclaircie commerciale.

- *Unité*

Inscrire la superficie (ha), la longueur (km) approximative ou le nombre de 1000 plants ayant fait l'objet d'une intervention subventionnée. La précision demandée devra être conforme au «cahier de références techniques».

Superficie : au dixième d'hectare près

Plants : au 1000 plants avec une précision au plant près

- *Taux*

Inscrire le taux accordé pour chacun des travaux admissibles, selon la «liste des travaux de mise en valeur et aide financière de l'Agence» la plus récente.

- *Sous-total*

Inscrire le montant total pour chaque traitement admissible avant réduction en multipliant le nombre d'unités de chacun des traitements exécutés par le taux correspondant.

- *Réduction*

Inscrire en pourcentage (%), en argent (\$) ou en superficie (ha) la réduction imposée aux travaux ne respectant pas le cahier de références techniques.

- *Total*

Pour chaque traitement, inscrire le résultat de la différence entre le sous-total de l'aide financière et la réduction en argent des travaux ne respectant pas les modalités du cahier de références techniques.

- *Montant de l'aide financière*

Inscrire la sommation du total de chaque traitement admissible.

Autres critères d'appréciation

Indiquer par oui ou non si le travail a été effectué conformément à la prescription. Dans la négative ou pour tout autre problème particulier, fournir les explications nécessaires.

Réservé à l'Agence

Il ne faut rien compléter dans cette case qui est réservée à l'Agence.

Attestation de l'ingénieur forestier

Cette section doit être complétée par l'ingénieur forestier autorisé. Elle doit indiquer la conformité des travaux au cahier de références techniques et au PPMV.

Elle doit aussi indiquer les travaux non admissibles à une aide financière, la raison du refus et l'auteur du rapport d'exécution (technicien ou ingénieur qui a validé le travail sur le terrain). L'ingénieur forestier de l'agent livreur accrédité doit apposer sa signature afin de confirmer que les travaux ont été réalisés, sous sa responsabilité et sa supervision personnelle, conformément ou non aux conditions

d'admissibilité contenues dans les cahiers d'instructions administratives et techniques de l'Agence.

Numéro du rapport d'exécution

Le numéro de rapport d'exécution est le même que celui de la prescription auquel s'ajoutent l'année et le mois du rapport. (Un numéro séquentiel optimal peut être ajouté si une même prescription fait l'objet de deux rapports d'exécution dans un même mois).

Exemple : Prescription numéro :
Rapport d'exécution numéro

01 121 2101 1032
01 121 2101 1032 0204

4 *Les instructions concernant la présentation des documents et la facturation aux Agences*

Le processus de facturation doit être suivi le plus rigoureusement possible afin d'éviter des délais supplémentaires au paiement des conseillers forestiers.

1- Envoi des prescriptions avant traitement

Les prescriptions doivent être expédiées minimum 15 jours avant le début des travaux.

L'envoi comprend :

- A- Le formulaire cumulatif des prescriptions expédiées.(facultatif)
- B- Les prescriptions inscrites aux formulaires.
- C- Le fichier électronique dans le SIGGA

Note : Aucun autre document ne doit être joint avec l'envoi sauf pour les prescriptions de traitements qui dérogent des critères d'admissibilités et ayant été autorisés au préalable qui peuvent nécessiter des informations supplémentaires.

2- Envoi des rapports d'exécution après traitement

Les rapports d'exécution et la facture doivent être expédiés selon le calendrier défini par l'Agence.

L'envoi comprend :

- A- Le formulaire de réclamation listant les rapports d'exécution
- B- Les rapports d'exécution
- C- Le fichier électronique dans le SIGGA

Note : Aucun autre document ne doit être joint avec l'envoi

3- Circulation des documents papier

L'envoi avant traitement et après traitement suit le cheminement suivant (formulaires, prescriptions et rapports d'exécution)

Expédier les documents à :

Syndicat des producteurs de bois du Saguenay Lac St-Jean

3635, rue Panet

Jonquière (Québec) G7X 8T7

Téléphone : 418 542-5666

Télécopieur : 418 542-4046

À l'attention de M. Martin Lavoie

Courriel : lavoie.m@spbsaglac.qc.ca

4- Circulation des données électroniques SIGGA

L'envoi se fait par internet, selon la procédure établie par l'Agence :
Mot de passe de l'utilisateur

5- Instructions générales

Les documents doivent être complétés conformément aux cahiers d'instructions.

- ▶ Répondre à toutes les questions prévues aux formulaires;
- ▶ Avoir un schéma ou une photo lisible de la localisation sur le terrain;
- ▶ Signatures et dates conformes.

Des formulaires mal complétés pouvant être retournés aux conseillers forestiers et créer des délais supplémentaires.

6- Plan d'aménagement forestier

Joindre le PAF avec le rapport d'exécution pour paiement.

- ▶ Expédier une copie complète du plan avec le formulaire de changement au statut à l'organisme chargé de faire l'enregistrement au statut.

5

*Les renseignements concernant
les critères d'accréditation exigés
pour être reconnu conseiller forestier*

Critères d'accréditation exigés pour être reconnu conseiller forestier par l'Agence

L'EXÉCUTANT doit respecter les critères permanents lui permettant d'être accrédité à titre de conseiller forestier pour la saison, soit :

- être une firme de consultant ou un organisme de gestion en commun (OGC) reconnu par le Ministère ou une coopérative œuvrant principalement dans l'aménagement forestier;
- avoir à son emploi un ingénieur forestier inscrit à l'OIFQ et résidant dans la région du Saguenay-Lac- Saint-Jean;
- contracter une assurance à l'égard de sa responsabilité civile pour un montant minimum de 1 M \$.
- posséder un numéro d'employeur et être enregistré à la CNESST;
- avoir une place d'affaires dans la région administrative du Saguenay--Lac-Saint-Jean;
- posséder le matériel informatique et le matériel de communication nécessaire aux relations entre l'Agence et le conseiller forestier;
- assister à la séance d'accréditation annuelle de l'Agence;
- desservir un nombre de clients raisonnables à son niveau de budget :

6

Le protocole d'entente entre le conseiller forestier et l'Agence



CONTRAT D'ACCREDITATION

#2024-****

ENTRE

L'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Saguenay (ou du Lac-Saint-Jean), personne morale légalement instituée, en vertu de la Loi sur les forêts, ayant son siège social à Saguenay et représentée par son directeur Martin Lavoie, dûment autorisé en vertu d'une résolution du C.A., ci-après appelé « L'AGENCE ».

ET :

Nom de l'entreprise, agissant et représentée aux présentes par _____, dûment autorisé aux fins des présentes, ci-après dénommé « LE CONSEILLER FORESTIER ACCRÉDITÉ » ayant son siège social au : **adresse**

ATTENDU QUE l'Agence est un organisme institué par le gouvernement conformément à l'article 135 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q. chap. A 18.1, art. 132 et s.);

ATTENDU QUE dans le cadre de ses fonctions l'Agence a pour objet, dans une perspective d'aménagement durable, d'orienter et de développer la mise en valeur des forêts privées de son territoire;

ATTENDU QUE l'Agence a comme fonction d'administrer le programme d'aide à la mise en valeur des forêts et qu'à cet effet, elle doit prévoir les critères d'admissibilité, la nature de la participation financière ainsi que ses barèmes, limites et modalités d'attribution;

ATTENDU QUE l'Agence doit procéder notamment par l'élaboration et le suivi d'un plan de protection et de mise en valeur et le soutien financier et technique à la protection ou à la mise en valeur;

ATTENDU QUE l'Agence peut accorder une participation financière pour la réalisation d'activités de protection et de mise en valeur à être réalisées sur des superficies à vocation forestière enregistrées conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et situées sur le territoire de l'Agence, et ce, à toute personne ou organisme admissible au programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées;

ATTENDU QUE l'Agence peut, pour une superficie à vocation forestière enregistrée, reconnaître plus d'une personne ou d'un organisme à titre de bénéficiaire d'une participation financière sur présentation des documents intitulés « Prescription sylvicole et demande de participation financière » (ci-après appelée « prescription sylvicole »), indiquant les activités de protection et de mise en valeur à être réalisées, et « Rapport d'exécution et désignation du ou des bénéficiaire(s) de la participation financière de l'Agence» (ci-après appelée « rapport d'exécution »), indiquant les activités de protection et de mise en valeur dûment réalisées ainsi que la désignation du ou des bénéficiaire(s);

ATTENDU QUE dans cette optique, l'Agence désire accréditer le Conseiller forestier, lequel doit préparer sur demande, pour des superficies à vocation forestière enregistrées situées sur le territoire de l'Agence, un plan d'aménagement forestier de la propriété forestière et porter l'aide technique se rapportant à la planification et à la vérification des travaux sylvicoles selon les cahiers d'instructions fournis par l'Agence;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET :

Le présent contrat vise à accréditer une personne physique ou morale à titre de conseiller forestier accrédité auprès de l'Agence pour réaliser des activités de protection et de mise en valeur sur une ou plusieurs superficie(s) à vocation forestière enregistrée(s) situées sur le territoire de l'Agence dans le cadre du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées administré par l'Agence et à cet effet amorcer une demande de participation financière pour une ou plusieurs superficie(s) à vocation forestière enregistrée(s);

2. DÉFINITION :

2.1 PRESCRIPTION SYLVICOLE ET DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE.

Ce document fait état des activités de protection et de mise en valeur à être réalisées. Elle comprend notamment l'identification du ou des demandeur(s) de la participation financière à l'Agence, leurs engagements, leurs représentants, le cas échéant, ainsi que la description et la localisation de la ou des superficie(s) à vocation forestière enregistrée(s).

2.2. RAPPORT D'EXÉCUTION ET DÉSIGNATION DU OU DES BÉNÉFICIAIRE(S) DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'AGENCE.

Ce document fait état des activités de protection et de mise en valeur dûment réalisées sur les superficies à vocation forestière enregistrées et permet à l'Agence de déterminer si ces activités sont admissibles à la participation financière et quels sont les bénéficiaires de cette participation financière.

2.3 BÉNÉFICIAIRE :

Le bénéficiaire est soit le conseiller forestier en vertu des présentes soit un producteur forestier reconnu conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier demandant la participation financière de l'Agence, et ce, au terme d'une prescription sylvicole et demande de participation financière, soit les deux, tel que déterminé par l'Agence au terme du rapport d'exécution, décrit au paragraphe 2.2 des présentes.

3. OBLIGATIONS DE L'AGENCE :

- 3.1 L'Agence accrédite le conseiller forestier dans le cadre de l'application du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées qu'elle administre;
- 3.2 Sous réserves des dispositions des programmes administrés par l'Agence ainsi que des dispositions des présentes, l'Agence convient de participer financièrement à la mise en valeur de superficies à vocation forestière enregistrées situées dans son territoire, le tout conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier;
- 3.3 L'Agence convient de verser dans le cadre de son programme et aux conditions déterminées par ses règlements internes une participation financière pour la réalisation des activités de protection et de mise en valeur sur une ou plusieurs superficie(s) à vocation forestière enregistrée(s);
- 3.4 À cet égard, l'Agence peut accorder aux bénéficiaires reconnus par elle, une aide financière pour les activités de protection et de mise en valeur admissibles réalisées sur des superficies à vocation forestière enregistrées et ce, sur présentation des documents requis;
- 3.5 Le conseiller forestier est accrédité et autorisé pour présenter à l'Agence des demandes d'aide susceptibles d'entraîner la participation financière de celle-ci, du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024, pour une somme maximale de _____ \$ pour le **Programme régulier**, de _____ \$ pour le **Programme «Subvention 2021»**, de _____ \$ pour le **Programme «2 GA-2021»** et de _____ \$ pour le **Programme «PEV 2030»** que le conseiller forestier en soit le bénéficiaire en tout, en partie ou aucunement;
- 3.6 Sur présentation d'une facture, l'Agence verse au conseiller forestier accrédité la somme de la facture jusqu'à concurrence du montant inscrit à l'article 3.5 de la présente entente;
- 3.7 L'Agence retiendra à titre de garantie de caution sur les factures du conseiller forestier jusqu'à concurrence d'un montant total équivalant à 10 % du montant figurant au point 3.5 de la présente entente. Pour le conseiller forestier accrédité dont le montant figurant au point 3.5 de la présente entente est de plus de 50 000 \$, la retenue maximale est de 10 000 \$;

- 3.8 La garantie de caution est libérée en fin d'année lorsque le bilan des résultats de vérification opérationnelle est disponible. Des coupures peuvent s'appliquer selon la performance obtenue par le conseiller forestier en termes de conformité des travaux.

4. OBLIGATIONS DU CONSEILLER FORESTIER ACCRÉDITÉ :

Le conseiller forestier accrédité s'engage à :

- 4.1 Reconnaître que le montant de participation financière stipulé à la clause 3.5 n'est là qu'à titre indicatif lui permettant de planifier sa programmation pour l'année en cours et n'engage pas l'Agence, laquelle a seule l'autorité pour déterminer si les activités de protection et de mise en valeur réalisées sont admissibles à la participation financière accordée au terme du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées et désigner le(s) bénéficiaire(s) d'une participation financière de l'Agence;
- 4.2 Respecter les cahiers d'instructions en vigueur et fournis par l'Agence, lesquels font partie intégrante de ce contrat, lorsqu'il réalise des activités de protection et de mise en valeur se rapportant à la planification et à la vérification des travaux ou élabore des plans d'aménagement;
- 4.3 Respecter la politique de sécurisation des investissements et la communiquer aux producteurs;
- 4.4 Transmettre les documents stipulés aux présentes conformément aux normes de l'Agence;
- 4.5 Aussitôt que les travaux sont dûment complétés, il voit à transmettre l'ensemble des pièces justificatives requises par l'Agence. Tous les travaux doivent être facturés à l'Agence dans les 60 jours suivant leur exécution. Selon le traitement, la date limite de facturation est la suivante :

Reboisement : les travaux doivent être facturés au plus tard le 30 septembre de l'année en cours;

Dégagement de plantation ou de régénération naturelle : les travaux doivent être facturés maximum 30 jours après leur réalisation;

Autres groupes de travaux : les travaux doivent être facturés au plus tard le **31 mars** qui correspond à la fin de l'année financière;

Nonobstant les indications ci-dessus, au moins 75 % du budget doit être facturé au plus tard le 20 novembre pour permettre la vérification opérationnelle dans l'année en cours ;

- 4.6 Aviser l'Agence le plus tôt possible s'il prévoit ne pas utiliser tout son budget afin que celle-ci puisse redistribuer les montants concernés. Un budget non-engagé par un conseiller peut entraîner une coupure l'année suivante;
- 4.7 Inscrire dans le SIGGA (Système d'information géoforestière et de gestion des agences) ou transmettre en format compatible, les informations relatives à la facturation ;
- 4.8 Transmettre sur demande les fichiers GPS permettant la localisation des superficies traitées. Ces informations doivent être transmises dans le format défini par « L'AGENCE » ;
- 4.9 Respecter les critères permanents lui permettant d'être accrédité à titre de conseiller forestier pour la saison 2023-2024 :
- Être une firme de consultants ou un organisme de gestion en commun (OGC) reconnu par le ministère ou une coopérative œuvrant principalement dans l'aménagement forestier;
 - Avoir à son emploi un ingénieur forestier inscrit à l'OIFQ et résidant dans la région du Saguenay Lac Saint-Jean;
 - Contracter une assurance à l'égard de sa responsabilité civile pour un montant minimum de 1 M \$;
 - Posséder un numéro d'employeur et être enregistré à la CNESST. Si tel n'est pas le cas, être en mesure de fournir une preuve de paiement des travaux effectués en régie ou donnés à forfait;
 - Avoir une place d'affaires dans la région administrative du Saguenay Lac Saint-Jean;
 - Déposer une garantie de caution au bénéfice de l'Agence équivalente à 10 % de son budget;
 - Posséder le matériel informatique et le matériel de communication nécessaires aux relations entre l'Agence et le conseiller forestier.
 - Assister à la séance d'accréditation annuelle de l'Agence;
 - Offrir des services à l'ensemble des producteurs de son territoire;
 - Desservir un nombre de clients raisonnable par rapport à son niveau de budget. $\text{Ratio} = \frac{\$ \text{ budget conseiller}}{9500 \$} = \text{nombre de clients à desservir}$.
- 4.10 Rembourser à l'Agence dans les trente (30) jours suivant toute demande écrite lui étant adressée toute somme versée en trop dont il aura été en tout ou en partie le bénéficiaire si la somme en question a été versée :
- a) Pour des travaux non-conformes aux cahiers d'instructions;

b) Suite à une violation des termes des présentes;

L'Agence se réserve le droit de réclamer du conseiller pareil remboursement dans les trois (3) ans suivant le paiement en trop qu'elle aura fait au conseiller;

4.11 Garantir à l'Agence que le rapport d'exécution fait par lui :

- a) Correspond à des mesures, calculs et/ou échantillonnage, le cas échéant, réalisés par lui ou sous ses ordres, conformément aux normes reconnues en la matière;
- b) Présente et décrit fidèlement, honnêtement et complètement les travaux réalisés sur le terrain;
- c) Signale à l'Agence toute anomalie ou question d'intérêt pour l'Agence, notamment en ce qui a trait à l'admissibilité des travaux à une aide financière et au choix de verser ou non l'aide financière demandée;

L'Agence pourra réclamer du conseiller forestier ou du producteur forestier concerné, au choix et à l'entière discrétion de l'Agence, toute somme versée en trop que le conseiller forestier en ait été le bénéficiaire en tout, en partie ou aucunement, lorsqu'il est établi qu'une aide financière a été versée en trop à la suite d'un rapport d'exécution erroné ou incomplet et que si son rapport d'exécution avait été fait conformément au terme des présentes, l'aide financière aurait été moindre. Et alors, pour cette différence l'Agence pourra exercer ses recours en vertu des présentes dans les trois (3) ans du dépôt du rapport d'exécution par le conseiller forestier;

4.12 Lors de la promotion du Programme d'aide, identifier de façon claire qu'il s'agit du Programme d'aide dont l'Agence assure la gestion. Toute publicité, annonce ou autre activité promotionnelle du Programme d'aide doit se faire dans une forme autorisée par l'Agence;

4.13 Faire connaître au préalable à l'Agence, l'organisation projetée de son équipe technique en indiquant les noms, les fonctions et les titres de chacune des personnes affectées à la réalisation des activités de protection et de mise en valeur pour lesquelles il est accrédité ainsi que des preuves d'assurance-responsabilité, le tout conformément au document intitulé « Fiche d'inscription des conseillers forestiers accrédités » produit au soutien des présentes comme annexe;

4.14 S'assurer que les documents techniques élaborés en vue du versement d'une participation financière soient réalisés sous la responsabilité immédiate d'un ou d'une ingénieur(e) forestier(e) dont le nom apparaît au document intitulé « Fiche d'inscription des conseillers forestiers accrédités »;

4.15 Informer l'Agence de toute modification touchant à l'organisation, à la charte, au certificat de constitution de son organisme ou à son code d'éthique à l'intérieur d'un délai de deux (2) mois suivant ces modifications;

- 4.16 Utiliser les plants de reboisement que lui fournit le Ministère Ressources naturelles et des Forêts en priorité au regarni des plantations des années antérieures et réaliser les travaux de mise en terre en priorité sur les superficies ayant déjà fait l'objet de travaux de préparation de terrain pour lesquels une participation financière a été versée antérieurement à l'année visée par le présent contrat;
- 4.17 Dans un même ordre d'idées, le conseiller devra respecter l'ordre général de priorité des travaux, soit l'entretien des plantations existantes, le reboisement, la préparation de terrain en vue du reboisement de l'année suivante et finalement l'éclaircie précommerciale et les autres travaux. Cela a pour but de demeurer efficaces dans un contexte de ressources financières limitées;
- 4.18 Remettre, sur demande de l'Agence, tous les documents produits ou utilisés en vertu des présentes ainsi que toute information nécessaire à l'Agence pour compléter son rapport annuel;
- 4.19 Garder confidentielles pour l'Agence et n'utiliser à aucune autre fin que celles prévues aux présentes les informations relatives au dossier du producteur forestier à moins d'obtenir l'autorisation de celui-ci et de l'Agence;
- 4.20 Fournir à l'Agence aux fins d'accréditation une résolution du conseil d'administration désignant le ou les signataire(s) de tous les documents administratifs à être présentés à l'Agence;
- 4.21 Fournir aux producteurs forestiers toutes les informations relatives aux activités de protection et de mise en valeur admissibles à la participation financière de l'Agence, aux modalités de cette participation financière ainsi disponible et aux activités à être réalisées sur les superficies à vocation forestière enregistrées;
- 4.22 Assumer seul la responsabilité de tout dépassement de la participation financière accordée aux termes du programme d'aide pour une superficie forestière enregistrée à moins d'une entente préalable avec l'Agence;
- 4.23 S'assurer que la superficie à vocation forestière est une superficie enregistrée conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et admissible au programme d'aide de l'Agence et que le producteur forestier est un producteur forestier dûment reconnu au sens de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier au moment où les travaux sont réalisés;
- 4.24 Prévenir l'Agence et la totalité des producteurs forestiers, propriétaires des superficies à vocation forestière enregistrées sur lesquelles il aura accompli des activités de protection et de mise en valeur de la cessation définitive ou temporaire de ses activités professionnelles et de son incapacité à poursuivre la réalisation des activités de protection et de mise en valeur admissibles à la participation financière aussitôt qu'il a connaissance de son incapacité;

- 4.25 Respecter autant que possible la programmation des activités de protection et de mise en valeur convenue entre les parties, laquelle est annexée aux présentes. Toutefois, en autant que le montant total prévu à l'article 3.5 ne soit pas modifié, l'Agence accepte des changements de quantités dans chacun des groupes de travaux prévus à l'annexe 1 pourvu que la stratégie choisie respecte les orientations générales de l'Agence prévues au PPMV et favorise l'ordre logique de priorité des travaux défini à l'article 4.17. Aux fins de l'évaluation des critères de performance, une programmation révisée peut être déposée à l'Agence pour le 1^{er} septembre;
- 4.26 Respecter le droit de l'Agence de vérifier l'ensemble des documents fournis et des travaux réalisés tels qu'ils apparaissent au rapport d'exécution;
- 4.27 Le conseiller forestier accrédité a l'obligation de payer dans un délai maximum de 60 jours les sommes dues à un producteur forestier ayant exécuté lui-même ses travaux comprenant une partie de l'aide financière versée par l'Agence au conseiller forestier. Faute de quoi l'Agence peut se substituer au conseiller forestier accrédité et procéder directement au versement de l'aide financière due au producteur forestier ayant exécuté lui-même ses travaux;
- 4.28 Le conseiller forestier accrédité a l'obligation de respecter toutes les modalités d'application de taxes sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec concernant les subventions versées par « L'AGENCE » et « L'EXÉCUTANT »;
- 4.29 Le conseiller forestier accrédité doit fournir à l'agent vérificateur de l'Agence tous les documents demandés par celui-ci dans le cadre de la vérification des travaux;
- 4.30 L'ingénieur forestier à l'emploi du conseiller forestier accrédité s'engage à respecter le Code de déontologie des ingénieurs forestiers. À cet effet, il s'engage à **ne pas poser des actes professionnels** pour des propriétés dans lesquelles eux ou des personnes leur étant apparentées détiennent un intérêt direct ou indirect;

5. RÉSILIATION DE L'ACCREDITATION DU CONSEILLER FORESTIER :

- 5.1 Le conseiller forestier reconnaît que l'Agence peut mettre fin à son accréditation dans le cas où il ne suit pas les ententes signées, les normes et obligations que lui impose l'Agence, les règlements internes de l'Agence et particulièrement dans le cas où il ne complète pas les documents requis par l'Agence tel que le document de prescription sylvicole et le rapport d'exécution ou finalement dans un cas de fraude. De même, l'Agence pourra retenir à même toute somme due au conseiller forestier, les sommes que celui-ci doit à ce moment à l'Agence et opérer compensation pour autant;

DURÉE DE L'ACCRÉDITATION :

Le présent contrat d'accréditation prend effet le 1^{er} avril 2023 pour se terminer le 31 mars 2024;

6. DIVERS

- 6.1 L'interprétation et l'application du présent contrat sont régies par les lois du Québec;
- 6.2 Ce contrat ne peut être cédé ou transporté par le conseiller forestier accrédité, même en garantie collatérale, sans le consentement écrit de l'Agence, lequel consentement ne peut être refusé sans raison suffisante;
- 6.3 Le fait pour une clause d'être invalide ou illégale sera considéré comme si cette clause était non écrite et n'invalidera pas le reste du contrat et il est compris que les titres des paragraphes ne sont là que pour la clarté du texte et non pour en restreindre sa portée;
- 6.4 Les parties déclarent qu'il n'existe aucune relation de préposé à commettant entre elles;
- 6.5 Les attendus, les annexes et les documents stipulés aux présentes font partie intégrante du présent contrat.

En foi de quoi, les parties ont dûment signé le présent contrat en double exemplaire à la date et au lieu indiqués ci-dessous :

À _____, le _____ 2024

Martin Lavoie pour L'Agence

À _____, le _____ 2024

*Nom du représentant **pour** nom de l'entreprise*

Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du *****

ANNEXE 1

Planification 2024-2025 – PAMVFP Programme régulier

Conseiller forestier accrédité : Nom de l'entreprise

TRAVAUX ADMISSIBLES

Volet 1: Remise en production

| | Quantité | Unité | Montant (\$) |
|----------------------------------|------------|------------|--------------|
| A- Préparation de terrain | | ha | |
| B- Reboisement | | | |
| - plantation | | plants | |
| - regarni | | plants | |
| - enrichissement | | plants | |
| Sous- total: | N/A | N/A | |

Volet 2: Éducation de peuplements

| | Quantité | Unité | Montant (\$) |
|---|----------|---------|--------------|
| C- Entretien de plantation | | ha | |
| D- Traitements non-commerciaux | | | |
| - dégagement de régénération naturelle | | ha | |
| - éclaircie précommerciale systématique | | ha | |
| - éclaircie précommerciale puits de lumière | | ha | |
| E- Traitements commerciaux | | | |
| - jardinage | | ha | |
| - éclaircie commerciale manuelle | | ha | |
| - éclaircie commerciale mécanisée | | ha | |
| - coupe progressive | | ha | |
| - coupe de récupération | | ha | |
| F- Traitements commerciaux (technique) | | | |
| - aide technique à la mobilisation des bois | | projets | |
| Sous- total: | | ha | |

TOTAL: \$

INITIALES

Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du *****

ANNEXE 2
Planification 2024-2025 – Subvention 2021

Conseiller forestier accrédité : **Nom de l'entreprise**

TRAVAUX ADMISSIBLES

Volet 1: Remise en production

| | Quantité | Unité | Montant (\$) |
|----------------------------------|------------|------------|--------------|
| A- Préparation de terrain | | ha | |
| B- Reboisement | | | |
| - plantation | | plants | |
| - regarni | | plants | |
| - enrichissement | | plants | |
| Sous- total: | N/A | N/A | |

Volet 2: Éducation de peuplements

| | Quantité | Unité | Montant (\$) |
|---|----------|---------|--------------|
| C- Entretien de plantation | | | |
| E- Traitements commerciaux | | | |
| - jardinage | | ha | |
| - éclaircie commerciale manuelle | | ha | |
| - éclaircie commerciale mécanisée | | ha | |
| - coupe progressive | | ha | |
| - coupe de récupération | | ha | |
| F- Traitements commerciaux (technique) | | | |
| - aide technique à la mobilisation des bois | | projets | |
| Sous- total: | | ha | |

TOTAL: \$

INITIALES

Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du *****

ANNEXE 3

Planification 2024-2025 – PEV (Friches et TBE)

Conseiller forestier accrédité : **Nom de l'entreprise**

TRAVAUX ADMISSIBLES

Volet 1: Remise en production

| | Quantité | Unité | Montant (\$) |
|----------------------------------|------------|------------|--------------|
| A- Préparation de terrain | | ha | |
| B- Reboisement | | | |
| - plantation | | plants | |
| - regarni | | plants | |
| - enrichissement | | plants | |
| Sous- total: | N/A | N/A | |

Volet 2: Éducation de peuplements

| | Quantité | Unité | Montant (\$) |
|-----------------------------------|----------|-------|--------------|
| C- Entretien de plantation | | ha | |

TOTAL: \$

ANNEXE 4

Planification 2024-2025 – 2 GA-2021

TRAVAUX ADMISSIBLES

Volet 2: Éducation de peuplements

| | Quantité | Unité | Montant (\$) |
|-----------------------------------|----------|-------|--------------|
| C- Entretien de plantation | | ha | |

TOTAL: \$

INITIALES

7 *Le processus de partage annuel du budget*



PROCESSUS DE PARTAGE ANNUEL DU BUDGET D'OPÉRATION ENTRE LES CONSEILLERS FORESTIERS ACCRÉDITÉS

1. PRINCIPES DE BASE

- L'historique de l'année précédente sert de base au partage de l'enveloppe budgétaire attribuée à chaque conseiller forestier en début d'année financière.
- Le taux d'utilisation de l'enveloppe attribuée l'année précédente est pris en considération.
- La qualité d'exécution des travaux est aussi un facteur pris en compte : les sommes coupées sont soustraites de l'enveloppe de base.
- Un minimum de 5 000 \$ est accordé à un nouveau conseiller forestier accrédité.
- Le nombre de conseillers forestiers est limité.
- L'agence doit s'assurer que l'ensemble des producteurs forestiers ait accès équitablement au Programme de mise en valeur.

2. DESCRIPTION DU PROCESSUS

2.1 Portrait des dépenses réalisées l'année précédente par conseiller forestier

- Établir pour chaque conseiller, la somme des dépenses réalisées par chaque conseiller forestier en rapport avec les budgets alloués pour la dernière année.

2.2 Ajustement pour la qualité des interventions et des budgets non dépensés par conseiller forestier

- Soustraire la somme des coupures des dépenses retenues sur la base de la qualité des interventions
- Soustraire les budgets non dépensés de l'année précédente.

2.3 Établissement du budget de référence par conseiller forestier

- Faire la sommation des coupures indiquées au point 2.2 pour constituer la base de référence du budget de l'année à venir.

2.4 Définition de l'enveloppe déposée du budget régulier de l'année à venir

Un budget retenu pour la nouvelle année est déterminé :

- à partir de l'aide prévue en provenance du ministère des Ressources naturelles et des Forêts;
- à partir d'un estimé de la mise en marché prévue des bois auprès de l'industrie;
- à partir de d'autres sources de financement;
- à partir de fonds non utilisés des années précédentes.

2.5 Intégration d'un nouveau conseiller forestier

Une décision est prise pour l'intégration ou non d'un nouveau conseiller. Dans l'affirmative, une somme de 5 000 \$ est soustraite du budget retenu et réservée à ce nouveau conseiller.

2.6 Répartition du budget de l'année à venir entre conseillers

Le nouveau budget retenu est réparti entre les conseillers de l'année précédente au prorata de la base de référence constituée au point 2.3.

2.7 Mécanisme de redistribution budgétaire en cours d'année

Suite à la réunion d'accréditation, les conseillers forestiers doivent déposer une programmation de travaux, laquelle doit être approuvée par le directeur de l'Agence. Les conseillers doivent aviser l'Agence le plus tôt possible mais au plus tard le 30 septembre en cas de refus d'un nouveau budget ou de non-utilisation d'une partie de leur enveloppe. Le cas échéant, les montants ainsi libérés sont redistribués selon la capacité d'investissement des autres conseillers d'ici la fin de l'année financière. Ils doivent aussi déposer pour cette date un état d'avancement de leurs travaux. En tout temps, les modalités prévues dans la décision 19 du rendez-vous de la forêt privée sur la reconnaissance des groupements forestiers sont respectées.

2.8 Particularités

Nonobstant la procédure décrite précédemment, des conditions économiques particulières peuvent justifier une ouverture en rapport avec l'application du processus mentionné.

Agence du Saguenay : Adopté lors de la réunion du conseil d'administration tenue le 28 novembre 2007, révisé le 15 juin 2018.

Agence du Lac Saint-Jean : Adopté lors de la réunion du conseil d'administration tenue le 27 novembre 2007, révisé le 19 juin 2018.

8 *Politique de protection des investissements*



Politique de sécurisation des investissements de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Saguenay—Lac-Saint-Jean

1. Application

Cette politique s'applique à tous les travaux de mise en valeur des forêts privées du Saguenay—Lac-Saint-Jean ayant fait l'objet d'une aide financière de l'Agence

2. Objectif

S'assurer de la protection des investissements publics en forêt privée et s'assurer de les rendre à terme.

3. Rôles et responsabilités

Agence

a) L'Agence Saguenay-Lac-Saint-Jean s'engage à assurer le financement des travaux en chaîne en premier lieu et recruter de nouvelles superficies pour le reboisement ensuite.

b) L'Agence Saguenay-Lac-Saint-Jean s'engage à gérer les perturbations naturelles selon les orientations de son plan de protection et de mise en valeur et à mettre en place un plan spécial lorsque nécessaire.

Conseiller

c) Les conseillers forestiers accrédités par l'Agence s'engagent à effectuer des suivis de plantation de 2 et 5 ans après la mise en terre. Ils doivent ensuite lui fournir ce suivi avant la fin de chaque année financière (31 mars).

d) Les conseillers forestiers accrédités par l'Agence s'engagent à assurer le service aux producteurs forestiers pour les travaux en chaîne en priorité avant d'offrir des services de recrutement de nouvelles superficies.

e) Les conseillers doivent favoriser les meilleurs sites autant que possible et choisir les bonnes essences sur les bons sites afin de réduire la mortalité et la vulnérabilité aux perturbations.

f) Les conseillers forestiers doivent dénoncer à l'Agence tout cas de non-respect de la part du producteur forestier.

Producteur

g) Le producteur forestier s'engage à respecter autant que possible les orientations prévues dans son plan d'aménagement forestier.

h) Le producteur forestier s'engage à protéger les investissements pour un minimum de 5 ans à partir de la signature de la prescription.

i) Le producteur forestier s'engage à réaliser ou à faire réaliser les travaux en chaîne du reboisement incluant les travaux d'établissement et d'éducation d'une plantation prévus au scénario sylvicole retenu. Cet engagement est aussi valide pour les peuplements naturels ayant fait l'objet de travaux d'éducation de peuplement.

4. Pénalités

Conseiller

Le conseiller forestier accrédité qui ne se soumet pas à l'exigence relative aux suivis de plantation verra son bulletin annuel de performance affecté.

Producteur

Le producteur forestier devra rembourser les sommes investies en cas de destruction totale ou partielle des investissements, dommage volontaire ou négligence. L'aide financière devient aussi remboursable si les travaux entrepris sur une parcelle de terrain ne sont pas poursuivis. Il est possible que la réclamation de travaux détruits soit envoyée à un tiers qui utilise la superficie à des fins spécifiques (ex. clubs VHR, compagnie propriétaire d'un gazoduc, d'une voie ferrée, etc.)

Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2014

Document préparé par Martin Lavoie, ing.f.

En collaboration avec le comité de travail suivant :

Johnatan Doucet (SSM), Luc Allard (SSC), Lucie Carrier (Ville Saguenay) et Marc Tremblay (MRC du Fjord)

Lac-Saint-Jean : Adoptée le 29 janvier 2014

Numéro de résolution Agence LAC : **1021-14-01-29**

Saguenay : Adoptée le 5 février 2014

Numéro de résolution Agence SAG: **CA-784**

9 Critères de performance

Critères de performance Agences SagLac

Les critères présentés dans cette section permettront aux agences d'évaluer et de comparer la performance des agents livreurs. Ces critères ont été développés en considérant les attentes du MRNF tout en s'assurant de la facilité avec laquelle ils peuvent être mesurés. Le présent document sera amélioré dans les années à venir.

1. Réaliser des travaux sylvicoles de qualité

Les travaux vérifiés comprennent tous les travaux financés dans le cadre des programmes du MFFP et gérés par les agences. Pour la vérification des travaux de cette section, les agences maintiennent leur pratique de vérification opérationnelle dans la mesure où elles sont statistiquement valables, sans quoi le MFFP prévoit un pourcentage de base de 7 % des travaux par programme. Ce pourcentage de base peut être modifié à la hausse ou à la baisse en fonction de la performance passée des agents livreurs et du risque associé aux traitements. Des vérifications spécifiques pourront s'y ajouter.

CRITÈRE 1 – VÉRIFIER LES PRESCRIPTIONS SYLVICOLES

Ce critère permet de vérifier que les prescriptions sylvicoles, pour les travaux de préparation de terrain en vue d'un reboisement et pour les entretiens de plantation, respectent les objectifs définis par l'agence et sont acceptées par l'agence. Ce critère peut être vérifié avant ou après traitement.

Indicateur : Nombre de prescriptions acceptées par l'Agence

Intensité : 5 % (Sag) ou 2 % (Lac) par conseiller pour toutes les catégories de travaux sauf le reboisement où on n'en vérifie pas

Cible : 100 % de conformité

Pondération : 15 %

CRITÈRE 2 – VÉRIFIER LES TRAITEMENTS SYLVICOLES RÉALISÉS (QUALITÉ ET QUANTITÉ)

Un traitement sylvicole, de même que la prescription sylvicole et le rapport d'exécution qui y sont associés, financés en tout ou en partie par les programmes du MFFP, doivent être acceptés par l'agence. Ainsi, lorsque le résultat de la vérification d'un traitement est en deçà des normes établies par celle-ci, un remboursement partiel ou complet du traitement peut être exigé, selon les politiques en vigueur à l'agence.

Indicateur : Nombre de traitements sylvicoles et les superficies acceptés par l'Agence

Intensité : 10 % par conseiller pour toutes les catégories de travaux

Cible : 100 % (qualité d'exécution minimale de 90 % ou selon type d'activité)

Pondération : 40 %

CRITÈRE 3 – SUIVRE LES PLANTATIONS

Le suivi des plantations est obligatoire. Il est effectué par les agents livreurs et les éléments à mesurer sont à la discrétion des agences. Un minimum de deux suivis des plantations doit être réalisé, selon une séquence adaptée aux particularités régionales (compétition, qualité de station, croissance, etc.). Le deuxième suivi de plantation n'est toutefois pas requis lorsqu'une plantation a atteint une hauteur moyenne de plus de deux mètres. Exceptionnellement, un agent livreur qui n'a plus accès à un territoire ne peut être tenu responsable du suivi. Dans ce cas, il doit le justifier à l'Agence.

Indicateur : Nombre de plantations et superficies suivies par l'agent livreur selon les modalités de l'agence.

Cible : 100 % (résultats des suivis disponibles (100 %) un seul (50 %) ou aucun (0 %))

Pondération : 10 %

CRITÈRE 4 – RESPECTER LA PROGRAMMATION DE L'AGENCE

L'agent livreur doit respecter la programmation annuelle établie ou révisée par l'Agence.

Indicateur : Budget de l'agent livreur investi par rapport à la programmation de l'Agence.

Cible : 80 % (80 et plus = 100 %, de 75 à 79 = 80 %, de 70 à 75 = 60 %, de 65 à 70 = 40 %, de 60 à 65 = 20 %, <60 = 0%)

Pondération : 10 %

2. Améliorer les conditions de travail

Le critère suivant a pour but d'encourager l'agent livreur qui a mis en place un programme de prévention en santé et sécurité au travail.

CRITÈRE 5 – DÉTENIR UN PROGRAMME DE PRÉVENTION EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Le MRN est d'avis qu'un programme de prévention en santé et sécurité au travail devrait être instauré chez les agents livreurs afin d'améliorer les conditions de travail. En conséquence, les agents livreurs qui mettent en œuvre un tel programme devraient être encouragés.

Indicateur : Programme de prévention en santé et sécurité au travail déposé à la CSST.

Cible: Existence d'un programme de prévention en santé et sécurité au travail déposé à la CSST.

Pondération : 5 %

3. S'assurer de la conformité des documents transmis à l'Agence

CRITÈRE 6 – ÉVALUER LA QUALITÉ DES DOCUMENTS (FACTURES, RAPPORTS, SUIVIS, ETC.)

Les documents qui parviennent aux agences doivent être transmis selon les normes et les exigences de celles-ci. Les modalités de suivi sont à leur discrétion.

Indicateur : Nombre de documents conformes aux normes et aux exigences de l'Agence.

Intensité : Échantillon (5 documents par conseiller, 10 % par document)

Cible : 100 %

Pondération : 10 %

CRITÈRE 7 – RESPECTER LE CALENDRIER DE FACTURATION DE L'AGENCE

Afin de faciliter la vérification opérationnelle et le suivi administratif, les factures de travaux doivent être acheminées à l'Agence le plus possible avant la saison hivernale.

Indicateur : % du budget total facturé au 20 novembre

Cible : 75 %

Pondération : 5 %

4. Offrir des services à l'ensemble des producteurs du territoire

L'universalité du programme de mise en valeur demeure un enjeu important. Les producteurs forestiers reconnus doivent avoir accès au financement de leurs travaux. Les conseillers doivent répondre à la demande de leurs clients le plus possible tout en étant efficaces au niveau des superficies à traiter.

CRITÈRE 8 – DESSERVIR LE MAXIMUM DE PRODUCTEURS

Indicateur : Budget investi par producteur.

Cible : Moyenne annuelle inférieure à 9 500 \$ / producteur (de 9 500 à 10 000 \$ = 50%) Lac
Moyenne annuelle inférieure à 11 000 \$ / producteur (de 11 000 à 11 500 \$ = 50%) Sag

Pondération : 5 %

10 *Le processus de transmission des données géomatiques*

TRANSMISSION DES RELEVÉS GPS

La transmission des relevés GPS de tous les travaux réalisés dans le cadre des programmes de l'Agence est obligatoire. Le conseiller doit respecter la procédure de transfert des données GPS ci-dessous :

Le conseiller forestier doit fournir à l'Agence les fichiers géomatiques de tous les travaux réalisés et facturés à chaque année financière. À cet effet, il doit respecter les critères suivants :

1. Le conseiller peut soit transmettre une couche pour chacun des groupes de travaux, tous programmes d'aide confondus tel que précisé ci-dessous:

| Groupe | Nom | Topologie |
|-----------------------------|---------------------|------------------------|
| Préparation de terrain | CONSEILLER_05_ANNÉE | Surfacique (polygones) |
| Reboisement | CONSEILLER_06_ANNÉE | Surfacique (polygones) |
| Entretien de plantation | CONSEILLER_07_ANNÉE | Surfacique (polygones) |
| Traitements non-commerciaux | CONSEILLER_08_ANNÉE | Surfacique (polygones) |
| Traitements commerciaux | CONSEILLER_09_ANNÉE | Surfacique (polygones) |

Soit transmettre une seule couche regroupant tous les types de travaux.

2. Les couches devront contenir tous les polygones associés aux rapports d'exécution des travaux facturés à l'Agence;
3. Le format des données doit se composer des fichiers ayant les caractéristiques suivantes :

| Extension | Description |
|-----------|--|
| .shp | Fichier contenant les données géométriques des polygones |
| .dbf | Base de données de format dbase contenant les données descriptives des polygones |
| .shx | Index effectuant le lien entre les données géométriques des polygones (.shp) et la base de données descriptives qui leur est attachée (.dbf) |
| .prj | Fichier définissant le système de coordonnées |

4. La projection des couches doit être la suivante :

- Datum : NAD83
- Projection : MTM
- Zone : 7

5. Le format des tables d'attributs des données (.dbf) doit être le suivant :

| Champs | Format | Description | Exemple |
|----------|--------|---|---------------|
| FID | | Champ par défaut | |
| Shape | | Champ par défaut | |
| NO_PRESC | Texte | Numéro de prescription sylvicole de 13 chiffres | 0221101170002 |
| NO_RAP | Texte | Numéro de rapport d'exécution de 5 chiffres | 18061 |

Une colonne commentaires peut être ajoutée au besoin.

6. Dans le cas où il y a plusieurs polygones associés à un rapport d'exécution, il est préférable de les combiner ensemble. Sinon, ils peuvent aussi être transmis à l'Agence en utilisant la méthode suivante (exemple pour 3 polygones) :

| Shape | NO_PRESC | NO_RAP |
|---------|---------------|---------|
| Polygon | 0221101170002 | 18061_A |
| Polygon | 0221101170002 | 18061_B |
| Polygon | 0221101170002 | 18061_C |

7. Le conseiller forestier doit transmettre les fichiers à l'Agence au plus tard le 15 mai pour l'année financière se terminant au 31 mars précédent.

11

Le processus de vérification opérationnelle de l'Agence

11.01 Le processus de vérification opérationnelle de l'Agence

Les opérations en forêt privée sont caractérisées par des travaux à petite échelle effectués chez différents producteurs forestiers. Cette caractéristique apporte une difficulté importante en termes de planification des travaux :

- Prescriptions avant traitement
- Rapports d'exécution après traitement
- Localisation des travaux
- Déplacement fréquent des opérations

La vérification opérationnelle effectuée par l'Agence n'échappe pas à cette difficulté.

- Confection du plan de sondage
- Réception des prescriptions
- Réception des rapports d'exécution
- Localisation des travaux

Aussi la démarche proposée doit être suivie de façon à ce que les informations circulent bien entre le conseiller, l'Agence et l'agent vérificateur.

Le conseiller forestier étant à la base de la planification devra alimenter l'Agence afin de lui permettre d'effectuer une vérification des travaux avant et après traitement de façon la plus efficiente possible.

Pour ce faire, **la collaboration des conseillers forestiers est primordiale** et sera sûrement considérée par l'Agence lors de son accréditation.

11.1 Mandat du vérificateur

Considérant la structure simplifiée de l'Agence, la vérification opérationnelle est donnée à sous-contrat à deux firmes externes (une qui couvre le territoire du Saguenay, une qui couvre celui du Lac). Pour ce qui est du plan de sondage, il est réalisé par le Syndicat des producteurs de bois.

Le vérificateur évalue l'utilisation de l'aide financière que l'Agence verse pour la réalisation de travaux sylvicoles. Pour ce faire, la vérification porte principalement sur la conformité des services techniques et des interventions sylvicoles au cahier de références techniques pour la forêt privée du MFFP.

11.2 Échantillonnage

Le choix des travaux vérifiés se fait aléatoirement par le responsable du plan de sondage à partir des prescriptions et rapports reçus par la poste ou de façon numérique. Le nombre de projets reçus par conseiller et par groupe d'activités est compilé au fur et à mesure dans un fichier Excel qui indique le nombre de projets à vérifier selon l'intensité d'échantillonnage visée.

Vérification avant traitement

L'objectif est de vérifier 2 % des travaux prévus (5 % Agence Saguenay). Une vérification « avant traitement » est effectuée pour tous les travaux sauf la plantation et l'aide technique à la mobilisation des bois. Pour ce qui est du regarni et de l'enrichissement, ils sont inclus dans le plan de sondage. Cette vérification ne porte que sur les prescriptions, ce qui implique que

celles-ci doivent être acheminées (format papier ou numérique) à l'Agence au moins deux semaines avant le début des travaux.

Vérification après traitement

L'objectif est de vérifier 10 % de tous les projets réalisés. La sélection se fait sur la base de projets facturés à l'Agence sauf pour le désherbage et le reboisement. On vise à atteindre 10 % par groupe d'activités le plus possible mais dépendamment du nombre de projets réalisés par catégorie, il est possible que ce pourcentage varie. Normalement, chaque conseiller devrait être vérifié pour 10 % de ses travaux mais selon le budget d'aménagement alloué au conseiller, l'intensité peut-être plus ou moins importante (ex.; conseiller avec 5000 \$ de budget pourrait avoir 100 % de vérification). Les rapports reçus après le 20 novembre feront partie du plan de sondage de l'année suivante car pour la plupart des traitements, la vérification ne peut se faire en présence de neige.

Désherbage et redressement de plants (7754)

Étant donné la particularité de ce traitement qui se fait très tôt en saison, il est primordial de procéder à la vérification avant que la nouvelle végétation ne pousse sinon impossible d'évaluer la qualité d'exécution. Seulement pour cette activité, c'est le vérificateur qui communique directement avec le conseiller et qui sélectionne les projets. Il en informe ensuite l'Agence qui les intègre à son tableau de suivi.

Reboisement

Pour les travaux de reboisement, le choix se fait aléatoirement par le responsable de la vérification opérationnelle à partir des listes des projets prévus (prescriptions). Les conseillers forestiers accrédités doivent déposer, systématiquement et hebdomadairement, au responsable de la vérification opérationnelle, la liste des projets de reboisement prévus et l'état d'avancement des travaux. Ceci a pour but de permettre au responsable de la vérification opérationnelle d'être en mesure d'évaluer la qualité de mise en terre le plus tôt possible après l'exécution et de faciliter la reprise des travaux le cas échéant.

11.3 Évaluation

11.3.1 Évaluation de l'exécution des travaux

Le vérificateur s'assure que l'exécution des travaux est conforme aux balises du Cahier de références techniques pour la forêt privée. Celui-ci vérifie les aspects suivants :

- La conformité du traitement aux critères d'admissibilité exigés;
- La qualité de l'exécution des travaux;
- La quantité des travaux facturés (exemple : superficie facturée en trop).

11.3.2 Évaluation des aspects administratifs et techniques

Cette partie de la vérification opérationnelle vise essentiellement à s'assurer que les différents documents, prescription et rapport d'exécution, sont dûment complétés par les conseillers forestiers accrédités et que les informations inscrites répondent aux exigences de l'Agence.

Voici une explication des éléments vérifiés :

- a. Conformité administrative
Pour être conformes, les diverses données administratives doivent être présentes, soit les signatures (producteur forestier (prescription) et ingénieur forestier), le numéro de producteur, le numéro de photo aérienne et les codes (production et travaux). Dès l'absence d'une de ces données, le formulaire devient non conforme au niveau de la conformité administrative.
- b. Vérification technique
- Données sur le formulaire
Toutes les données demandées pour le traitement vérifié doivent se retrouver sur les formulaires sinon ils deviennent non conformes au niveau technique, et ce, conformément à l'Annexe 2 du Cahier de références techniques pour la forêt privée « *Données exigées pour la prescription sylvicole et le rapport d'exécution* ». Les conseillers forestiers accrédités doivent aller chercher sans le SIGGA, les fichiers des données forestières pour la prescription et le rapport d'exécution afin d'être en mesure de remplir toutes les données forestières demandées.
 - Données sur le terrain
En ce qui a trait aux données sur le terrain, les données inscrites sur le formulaire, prescription et rapport d'exécution, doivent correspondre à celles prises par le responsable de la vérification opérationnelle.
 - Précision sur le schéma
Pour ce qui est de la précision du schéma, pour être conforme, celui-ci doit permettre au responsable de la vérification opérationnelle de se rendre au secteur sans problème.
 - Qualité du rubanage
La qualité du rubanage est évaluée en fonction de la facilité à repérer sur le terrain, le secteur traité.

11.4 Rapport de vérification opérationnelle (fiche de vérification)

Le vérificateur transmet à l'Agence un rapport de vérification opérationnelle (fiche de vérification) pour chacun des traitements vérifiés, où sont résumés les constats de la vérification et les mesures envisagées. Les rapports sont transmis aux conseillers forestiers accrédités lorsque les travaux sont non-conformes ou s'il y a une problématique. Le formulaire utilisé se retrouve à la page 58.

11.5 Cheminement des dossiers de vérification

Pour tout projet exécuté non-conforme, lorsque c'est possible, le conseiller forestier peut reprendre les travaux afin d'éviter une coupure de budget. Dans ce cas, une 2^e vérification a lieu par la suite pour confirmer la qualité des travaux. Un écart de superficie entraîne nécessairement une coupure pour récupérer le montant payé en trop. Pour ce qui est d'une vérification de prescription avant traitement, un dossier non-conforme viendra affecter le bulletin du conseiller. Le conseiller est alors averti et doit réviser sa prescription ou l'annuler.

Après que le rapport de vérification opérationnelle (à priori et/ou à posteriori) ait été transmis au conseiller forestier, ce dernier dispose d'un délai de deux semaines pour contester le résultat de la vérification opérationnelle. Ils doivent communiquer avec l'Agence et fournir des pièces justificatives supplémentaires à l'appui, s'il y a lieu. À l'expiration de ce délai, l'Agence verra à appliquer les mesures appropriées et mettre à jour les données de son système informatique.

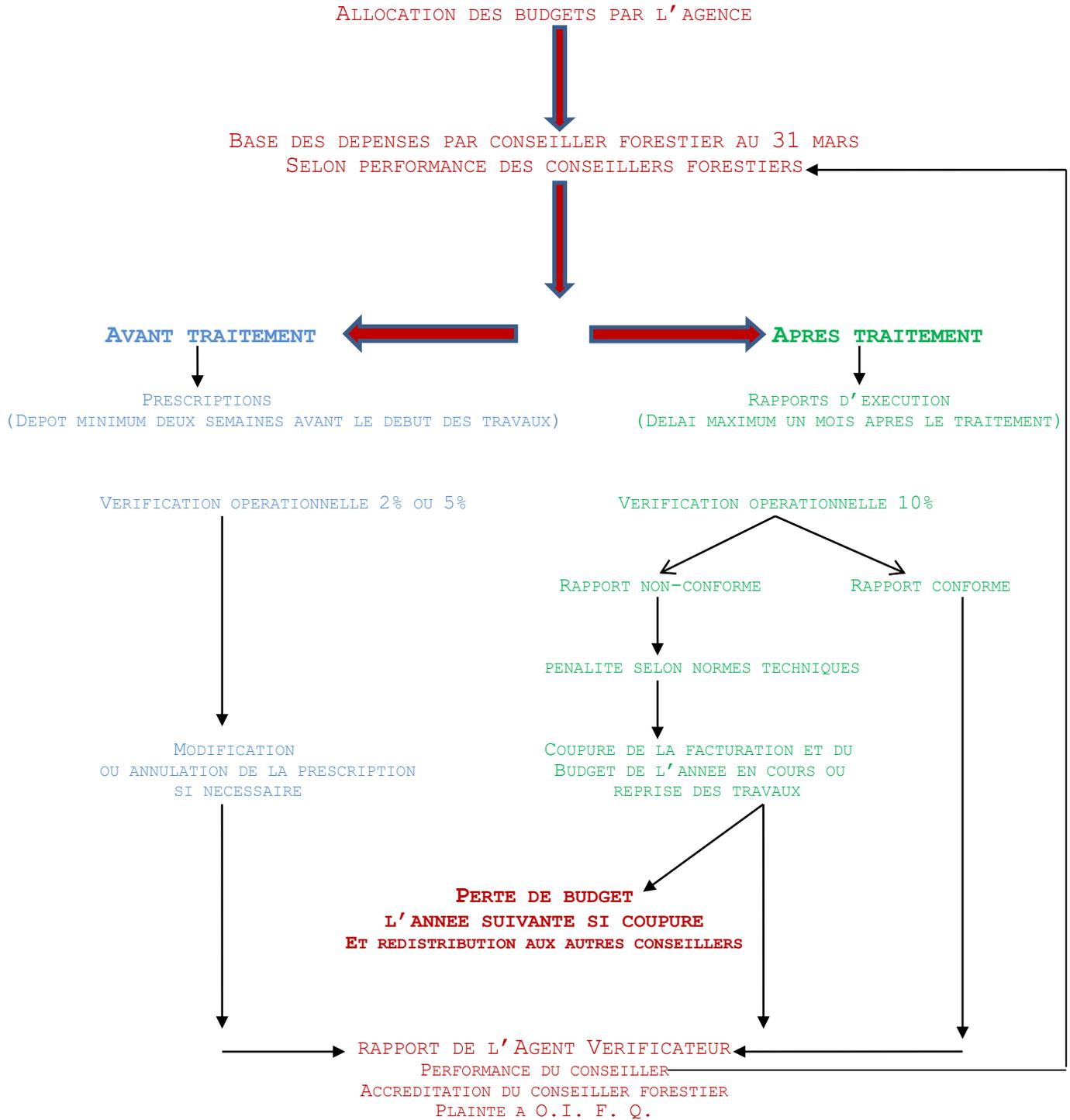
Lorsqu'il y a contestation, après analyse du dossier, il peut être proposé au conseiller forestier de retourner sur le terrain pour voir certains cas problématiques et refaire une vérification conjointe au besoin. Dans ce cas, c'est le résultat de cette vérification qui sera appliqué.

Si les deux parties n'en viennent toujours pas à une entente, le directeur de l'Agence jugera s'il doit prendre une décision ou présenter le dossier au conseil d'administration qui jouera le rôle d'arbitre. Le directeur présente un rapport de la vérification opérationnelle à chaque réunion du conseil d'administration. Les cas problématiques y sont discutés et un suivi pour chacun est effectué.

11.6 Coupure

Si une coupure doit être appliquée, elle l'est à la fin de l'année lors du paiement des cautions ou encore sur une des dernières factures. La coupure de budget aura aussi un impact l'année suivante lors de la répartition du budget. Le montant sera distribué à travers les autres conseillers. Par contre il sera possible pour le conseiller ayant perdu du budget de le récupérer l'autre année. C'est le conseil d'administration de l'Agence qui prendra les décisions selon la performance du conseiller.

**PROCESSUS D'ALLOCATION BUDGÉTAIRE
SELON LA QUALITÉ DES TRAVAUX EN FORÊT PRIVÉE**





Rapport de vérification opérationnelle 2023 - 2024

Avant traitement : Après traitement : Année traitement :

U.A. Agent livreur : No prescription :

No de producteur : Code de travail :

Nom : Programme :

Technicien forestier : Ingénieur forestier :

Identification de travaux et localisation

Aléatoire : Ciblé :

| | Prescription : | | | Rapport : | | | | Prescription : | | | Rapport : | | |
|----------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|----------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| | Oui | Non | N/A | Oui | Non | N/A | | Oui | Non | N/A | Oui | Non | N/A |
| Code de travaux | <input type="checkbox"/> | No parcelle | <input type="checkbox"/> |
| Code de production | <input type="checkbox"/> | Superficie parcelle | <input type="checkbox"/> |
| Photo aérienne ou carte | <input type="checkbox"/> | Schéma précis | <input type="checkbox"/> |
| Localisation du traitement | <input type="checkbox"/> | Qualité du rubannage | <input type="checkbox"/> |
| Signature du propriétaire | <input type="checkbox"/> | Martelage | <input type="checkbox"/> |
| Signature de l'ingénieur | <input type="checkbox"/> | | | | | | | |

Vérification technique

_____ / Points

| | Formulaire | | | Terrain | | |
|--------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| | Oui | Non | N/A | Oui | Non | N/A |
| Prescription | <input type="checkbox"/> |
| Rapport | <input type="checkbox"/> |
| Quantité | <input type="checkbox"/> |
| Qualité % | <input type="checkbox"/> |

Quantité :

Qualité :

Remarque technique :

Vérification efficacité

_____ / Points

| | Oui | Non | N/A | | Oui | Non | N/A |
|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|---------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| | Choix du traitement | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | | <input type="checkbox"/> | Plants coupés | <input type="checkbox"/> |
| Choix équipement | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Méthode de dég.plants | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Choix type de plants | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Accès à la superficie | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Choix essence | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Choix période d'exécution | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Délai de transmission respecté | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Hauteur de coupe | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

Remarque efficacité :

Commentaires et recommandations du vérificateur

Calculs

Recommandation du montant à récupérer :

Modification des recommandations (contestation)

_____ / Total des points

Mesures favorisant l'amélioration ou correctifs à apporter au cahier d'instructions techniques :
ou formations à offrir aux propriétaires de boisés :

Vérificateur : Signature : _____ Date : _____

Responsable : Signature : _____ Date : _____

Code de vérification :

Conformité administrative : Conformité technique : Conforme : Vérifié le : _____

ANNEXES

***Liste des codes utilisés
pour compléter les
documents administratifs***

Codes utilisés pour compléter les documents administratifs

Liste des municipalités régionales de comté (MRC)

- 910 Le Domaine-du-Roy
- 920 Maria-Chapdelaine
- 930 Lac Saint-Jean-Est
- 940 Ville Saguenay
- 942 Le Fjord-du-Saguenay

Région administrative du gouvernement du Québec et unités de gestion

- 02 Saguenay-Lac-St-Jean
- 21 Saguenay-Sud
- 22 Roberval
- 24 Rivière Péribonka (Alma)
- 25 Saint-Félicien
- 26 Chibougamau
- 27 Mistassini
- 28 Pépinière de Normandin
- 29 Direction régionale Jonquière

Liste des circonscriptions électorales

- 860 Chicoutimi
- 850 Dubuc
- 870 Jonquière
- 880 Lac Saint-Jean
- 890 Roberval
- 840 Saguenay

Liste des unités d'aménagement de forêt privée

- 211- Territoire de la S.S. de Chambord
- 212- Territoire de la S.S. de Mistassini
- 213- Territoire de la S.S. Saguenay

***Liste des cantons et municipalités
forêt privée du
Saguenay—Lac-St-Jean***

| Cantons | code | Cantons | code |
|-----------------|-------------|----------------|-------------|
| ALBANEL | 16 | JONQUIÈRE | 1216 |
| ANTOINE | 34 | KÉNOGAMI | 1303 |
| ASHUAPMOUCHOUAN | 59 | LABARRE | 1401 |
| BAGOT | 104 | LABARRE | 1401 |
| BEAUDET | 135 | LABRECQUE | 1404 |
| BÉGIN | 145 | LABRECQUE | 1404 |
| BOILLEAU | 196 | LATERRIÈRE | 1479 |
| BOURBON | 223 | LATRAPPE | 1484 |
| BOURGET | 228 | MALHERBE | 1614 |
| CARON | 319 | MÉSY | 1673 |
| CHABANEL | 341 | MÉTABETCHOUAN | 1674 |
| CHARLEVOIX | 360 | MILOT | 1683 |
| CHICOUTIMI | 389 | OTIS | 1910 |
| CIMON | 398 | OUIATCHOUAN | 1911 |
| CRESPIEUL | 453 | PARENT | 2013 |
| DABLON | 501 | PELLETIER | 2024 |
| DALMAS | 506 | PÉRIGNY | 2028 |
| DE L'ILE | 531 | PROULX | 2082 |
| DE LAMARRE | 528 | RACINE | 2201 |
| DE QUEN | 543 | ROBERVAL | 2237 |
| DEMEULLES | 535 | ROSS | 2256 |
| DOLBEAU | 586 | ROULEAU | 2258 |
| DUCREUX | 615 | SIGNAY | 2346 |
| DUFFERIN | 621 | SIMARD | 2349 |
| DUMAIS | 630 | ST-GERMAIN | 2308 |
| DUMAS | 631 | ST-HILAIRE | 2310 |
| DUROCHER | 645 | ST-JEAN | 2311 |
| FALARDEAU | 807 | TACHÉ | 2401 |
| FERLAND | 815 | TAILLON | 2403 |
| GARNIER | 913 | TREMBLAY | 2437 |
| GIRARD | 929 | | |
| HARVEY | 1018 | | |
| HÉBERT | 1025 | | |
| HÉMON | 1027 | | |
| HUDON | 1050 | | |
| | | | |

LISTE DES TENURES DES TERRES

| Tenures des terres | Code |
|---|------------|
| MRN | |
| Forêts du domaine public avec AC | 01 |
| Réserve forestière à l'intérieur du domaine public | 02 |
| Réserve forestière à l'extérieur du domaine public (1) | 03 |
| avec bail | 04 |
| avec convention de gestion | 05 |
| Forêt d'expérimentation | 06 |
| Forêt d'enseignement et de recherche | 07 |
| Station forestière | 08 |
| Centre éducatif forestier | 09 |
| Territoires nordiques | 10 |
| MAPAQ | |
| Terrain vacant à l'extérieur du domaine public | 30 |
| Terrain vacant à l'intérieur du domaine public (2) | 31 |
| Bail à ferme | 32 |
| Vente sous condition (billet de location) | 33 |
| M.L.C.P. (MEF) | |
| Parc | 40 |
| Autres | 41 |
| MENVIQ (MEF) | |
| Réserve écologique | 50 |
| Terrain vacant ou clause de barrage | 51 |
| Eaux | 00 |
| AUTRES MINISTÈRES ET ORGANISMES | |
| Terrain vacant à l'extérieur du domaine public | 60 |
| Terrain vacant à l'intérieur du domaine public | 61 |
| Bail minier | 62 |
| DOMAINE PRIVÉ | |
| Petite propriété privée à l'extérieur du domaine public | 20 |
| Petite propriété privée à l'intérieur du domaine public | 21 |
| Grande propriété privée à l'extérieur du domaine public, bénéficiaire de CAAF | 22 |
| Grande propriété privée à l'extérieur du domaine public, non bénéficiaire de CAAF | 23 |
| Grande propriété privée à l'intérieur du domaine public, bénéficiaire de CAAF | 24 |
| Grande propriété privée à l'intérieur du domaine public, non bénéficiaire de CAAF | 25 |
| Territoires aux autochtones (catégories 1B) | 26 |
| Code forêt privée | |
| Lots sous aménagement OGC | 200 |
| Lots sans lien OGC | 400 |
| JURIDICTION FÉDÉRALE | |
| Réserve indienne et territoires indiens (catégorie 1A) | 90 |
| Parc fédéral | 91 |
| Autre terrain fédéral | 92 |
| Eau, fleuve | 99 |

Note: Tenure 02 = réserve complètement entourée de terres publiques

| | |
|-------------------------|---|
| (1)- Identifiant | 01: demeure au MRN 02: à vendre 03: annexée au CAAF |
| (2)-Identifiant | 01: tenure sur laquelle un CAAF a été accordé |
| XXXX = | Tenure parcellisée |
| XXX = | Tenure non-parcellisée |

| Numérotation des parcelles | |
|----------------------------|--|
| 1000 à 5999 | Tenures 01, 02, 03, 06, 07, 08, 09, 50, 62, 00 |
| 6000 à 7099 | Tenure 10 |
| 7100 à 7199 | Tenures 30, 31, 32, 33 |
| 7200 à 7299 | Terres autochtones |
| 7300 à 7799 | Tenure 04, 05 |
| 7800 à 7999 | Tenures 22, 23, 24, 25 |
| 8000 à 9999 | Propriétés privées |

Description

des classes de drainage

0- Drainage excessif

Le retrait de l'eau du sol est très rapide. L'eau excédentaire disparaît très rapidement en profondeur si le matériau sous-jacent est perméable. Les sols ont une très faible capacité de rétention d'eau en raison principalement de leur texture très grossière et fragmentaire ou de leur faible épaisseur et d'une pente forte. L'eau provient des précipitations. C'est une situation rare, un cas extrême.

Résumé :

A- L'eau du sol

- Vient des précipitations et parfois des eaux d'infiltration ("seepage")
- La nappe phréatique est absente.
- Disparaît très rapidement.

B- Caractéristiques du dépôt et de la topographie

- Dépôt très pierreux.
- Généralement mince.
- Fréquent sur les sommets et les sites graveleux.

C- Caractéristiques du sol

- Texture grossière à très grossière.
- Humus généralement très peu épais ou encore, humus épais sur roc
- Aucune moucheture sauf, exceptionnellement, au contact du roc (assise rocheuse).

1- Drainage rapide

Le retrait de l'eau est rapide. L'eau est fournie par les précipitations. Les sols ont une faible capacité de rétention en eau dû, soit à leur texture généralement grossière, soit à leur pente forte, soit à leur faible épaisseur ou encore à une combinaison de ces facteurs.

Résumé :

A- L'eau du sol

- Vient des précipitations.
- Nappe phréatique habituellement absente.
- Sols peu absorbants.

B- Caractéristiques du dépôt et de la topographie

- Pierrosité très forte : 35 à 90 % du volume en graviers, cailloux ou blocs.
- Situation correspondant aux sommets et/ou aux pentes fortes couverts de sols minces
- Se retrouve occasionnellement en terrain plat, dans des sols dont la texture varie de sable grossier à très grossier.

C- Caractéristiques du sol

- Pas de mouchetures, sauf parfois au contact de l'assise rocheuse.
- Humus généralement peu profond.
- Longueur de profil (i.e. la fraction du profil colorée par les processus de construction des sols) habituellement faible.

2- Drainage bon

Le retrait de l'eau du sol se fait facilement mais peu rapidement. L'humidité du sol ne dépasse pas normalement la capacité au champ durant une partie importante de l'année. Les sols de drainage 2 ont une capacité moyenne de rétention d'eau. Ces sols sont généralement exempts de mouchetures dans le

premier mètre mais il peut s'en présenter en dessous de ce niveau. Ils ont généralement une texture et une profondeur moyenne et sont situés sur des pentes de degrés variables. On peut retrouver des sols de drainage 2 même en terrain plat si la texture est grossière. L'eau provient principalement des précipitations.

Résumé :

- A- L'eau du sol
 - Vient des précipitations.
 - L'eau excédentaire se retire facilement mais lentement.
 - Nappe phréatique absente du premier mètre.

- B- Caractéristiques du dépôt et de la topographie
 - Dépôts généralement profonds.
 - Textures variables.
 - Se situe généralement à mi-pente, dans les terrains accidentés.
 - Pierrosité généralement forte dans les tills laurentiens.

- C- Caractéristiques du sol
 - Absence de mouchetures dans le premier mètre de profondeur.
 - Longueur du profil : moyenne (environ 40 cm).
 - Généralement profond.

3- Drainage modéré

Le retrait de l'eau du sol est assez lent. L'eau excédentaire disparaît assez lentement en raison de la faible perméabilité, de la nappe phréatique élevée, du manque de déclivité ou d'une combinaison de ces facteurs. Les sols ont une capacité moyenne à élevée de rétention d'eau. L'humidité du sol dépasse la capacité au champ durant une partie courte mais tout de même importante de l'année. Leur texture est généralement moyenne à fine. Dans les sols à texture grossière, l'eau doit provenir de façon significative d'autres sources que les précipitations alors que dans les sols à texture moyenne à fine ce sont surtout les précipitations. Le sol est généralement moucheté au-dessous de 50 cm de profondeur (dans le bas de l'horizon B et dans le C).

Résumé :

- A- L'eau du sol
 - Vient des précipitations, surtout dans les textures moyennes à fines.
 - Évacuation de l'eau excédentaire : plutôt lente.
 - Généralement, la nappe phréatique n'est pas visible dans le profil.

- B- Caractéristiques du dépôt et de la topographie
 - Se retrouve très souvent en bas de pente et/ou sur des terrains faiblement inclinés.
 - Pierrosité variable.
 - Les textures varient de moyenne à fine.

- C- Caractéristiques du sol
 - Mouchetures marquées à partir de 50 cm.
 - Longueur de profil : longue.

4- Drainage imparfait

Le retrait de l'eau du sol est assez lent pour que le sol reste humide pendant une grande partie de la saison de croissance. L'eau excédentaire disparaît lentement si les précipitations constituent l'apport d'eau principal. L'eau en excédent de la capacité au champ séjourne dans les horizons profonds durant d'assez longues périodes au cours de l'année. Le sol est généralement marqué par des mouchetures d'oxydation et de taches de réduction dans les horizons B et C. La couleur de la matrice a généralement une saturation (chroma) inférieure à celle du sol bien drainé issu du même matériau originel, à cause de la glyification des horizons inférieurs. Ces sols varient grandement du point de vue de la capacité de rétention en eau, de la texture et de la profondeur.

Résumé :

- A- L'eau du sol
 - Dans les sols à textures fines : l'eau provient généralement des précipitations.
 - Dans les sols à textures grossières : l'eau provient à la fois des précipitations et des eaux souterraines.
 - Selon la période de l'année, la nappe phréatique peut se situer à plus de 50 cm de la surface.
- B- Dépôt et topographie
 - Texture variable.
 - Se situe en terrain plat et/ou au bas des pentes concaves.
- C- Caractéristiques du sol
 - Mouchetures généralement distinctes entre 0 et 50 cm et marquées entre 51 et 100 cm.
 - Traces de gleyification rarement présentes.

5- Drainage mauvais

Le retrait de l'eau est si lent que le sol reste humide pendant une assez grande partie du temps où le sol n'est pas gelé et l'excédent en eau est évident dans le sol. Les sols sont très fortement gleyifiés et les couleurs de la matrice ont une saturation peu élevée. Des mouchetures d'oxydation sont présentes près de la surface mais la réduction et la gleyification sont les caractéristiques principales du profil de sol.

Résumé :

- A- L'eau du sol
 - Les eaux du sous-sol s'ajoutent aux précipitations.
 - Le sol est très humide.
 - Un excédent d'eau est visible toute l'année durant.
 - La nappe phréatique affleure fréquemment.
- B- Caractéristiques du dépôt et topographie
 - Se situe très souvent dans les terrains plats et/ou dans les dépressions concaves.
 - Textures variables mais plus souvent fines.
- C- Caractéristiques du sol
 - Mouchetures marquées entre 0 et 50 cm.
 - Sol fortement gleyifié.
 - Humus très souvent épais avec présence de sphagnum à la surface.

6- Drainage très mauvais

Le retrait de l'eau du sol est si lent que la nappe phréatique atteint ou dépasse la surface pendant la plus grande partie du temps quand le sol n'est pas gelé. Les sols minéraux de drainage 6 sont très fortement gleyifiés. La saturation de couleur de la matrice est peu élevée avec des teintes variant de jaunâtre ou bleuâtre. Les sols très mal drainés ont un horizon humifère ou tourbeux en surface dans lequel oscille la nappe phréatique. Par convention, on attribue la classe de drainage 6 aux sols organiques hydromorphes (fibrisols, mésisols et humisols ce qui exclut les folisols).

Résumé :

- A- L'eau du sol
 - Vient de la nappe phréatique qui affleure ou est au-dessus de la surface pendant toute l'année.

- B- Caractéristiques du dépôt et topographie
 - Dépôt très souvent organique.

- C- Caractéristiques du sol
 - Sol organique, i.e. constitué de matières végétales mal décomposées.
 - Sol spongieux.

En plus de suivre les indications générales, l'utilisateur pourra s'aider des cartes de sol disponibles pour la région, de sa connaissance du terrain et de la végétation ou de tout autre outil approprié à sa région.

Définitions et table d'équivalence

DÉFINITIONS

Broussailles

Au sens utilisé dans ce document, les broussailles sont les essences ligneuses qui n'ont aucune valeur commerciale. (Réf. : catégories de terrain à reboiser et préparation de terrain [type d'opération])

Catégories de terrain à reboiser

Friche herbacée : ancien site agricole non cultivé depuis quelques années et peu ou pas envahi par la broussaille.

Friche embroussaillée : ancien site agricole qui contient un pourcentage de couverture de broussailles supérieur à 50 %.

Terrain forestier : site qui supporte ou a récemment supporté un peuplement forestier.

Plants de fortes dimensions : (PFD) Ces lots de plants sont identifiés comme tels par les pépinières.

Propriété : C'est une partie de lot, un lot ou un bloc de lots contigus dans un même rang et dans une même municipalité.

Services professionnels et techniques

Cette activité consiste principalement à exécuter les travaux sylvicoles et à en effectuer la supervision et le contrôle, à diffuser des conseils techniques et à préparer des rapports et documents relatifs aux interventions faisant l'objet d'une aide accordée par l'Agence en s'assurant du respect des lois et des règlements en vigueur

TABLE D'ÉQUIVALENCE

| | |
|--|--|
| 1 pi ³ = 0,0283168 m ³ | 1 m ³ = 35,3147 pi ³ |
| 1 corde = 2,41 m ³ solides | |
| 1 corde = 3,625 m ³ app. = 128 pi ³ app. | 1 m ³ app. = 0,275896 corde |
| 1 cunit = 100 pi ³ solides = 2,83168 m ³ solides | |
| 1 m ³ solide s.e. = 1,57 m ³ app. (sapin, épinette, a.e.)* | |
| 1 m ³ solide s.e. = 1,63 m ³ app. (autres résineux a.e.)* | |
| 1 m ³ solide s.e. = 1,67 m ³ app. (tremble a.e.)* | |
| 1 m ³ solide s.e. = 1,81 m ³ app. (autres feuillus a.e.)* | |
| 1 m ³ app. s.e. = 1,12 m ³ app. a.e.* | |
| 1 corde s.e. = 4,05 m ³ app. a.e.* | |
| 1 000 p.m.p. résineux = 10,77 m ³ app. | |
| 1 000 p.m.p. de tremble = 8,78 m ³ app. | |
| 1 000 p.m.p. d'autres feuillus = 9,40 m ³ app. | |

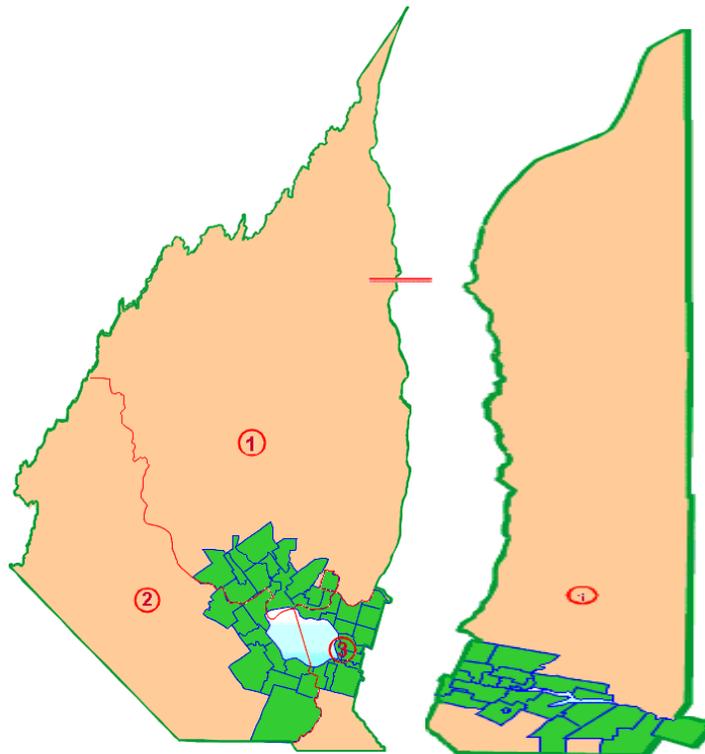
| Élément considéré | Résineux | Tremble | Autres feuillus |
|------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| 1 000 kg de bois vert | 1,81 m ³ app. | 1,86 m ³ app. | 1,59 m ³ app. |
| 1 000 lbs de bois vert | 0,82 m ³ app. | 0,85 m ³ app. | 0,72 m ³ app. |

| | |
|---|---|
| 1 km = 0,621 371 mille | 1 mille = 1,609 34 km |
| 1 m = 3,280 84 pieds | 1 pied = 0,304 8 m |
| 1 m ² = 10,763 9 pi ² | 1 pi ² = 0,092 903 m ² |
| 1 chaîne = 66 pieds = 20,116 8 m | 1 m = 0,049 709 7 chaîne |
| 1 kg = 2,204 62 livres | 1 livre = 0,453 592 kg |
| 1 pi ² /acre = 0,229 568 m ² /ha | 1 m ² /ha = 4,356 pi ² /acre |
| 1 pi ³ /acre = 0,069 972 m ³ /ha | 1 m ³ /ha = 14,291 3 pi ³ /acre |
| 1 corde/acre = 8,956 47 m ³ app./ha | 1 m ³ app./ha = 0,111651 c./acre |
| 1 kg/hectare = 0,892 livre/acre | 1 livre/acre = 1,121 kg/ha |
| 1 arp. = 191,835 pi. = 58,471 mètres | |
| 1 arp ² = 0,844 8 acre = 0,341 889 ha = 3 418,9 m ² = 36 800,7 pi ² | |
| 1 acre = 1,183 67 arp ² = 0,404 686 ha = 4 046,9 m ² = 43 560 pi ² | |
| 1 ha = 2,924 923 arp ² = 2,471 054 acres = 10 000 m ² = 107 639 pi ² | |

| | |
|--------------------|---------------------------------|
| ha = hectare | a.e. = avec écorce |
| kg = kilogramme | app. = apparent |
| lbs = livres | pi. = pied |
| km = kilomètre | arp. = arpent |
| m = mètre | p.m.p. = pied mesure de planche |
| s.e. = sans écorce | |

Moyenne à partir de données provenant de "certains facteurs de conversion et renseignements connexes", Flann, 1964, et de d'autres sources.

Cahier d'instructions pour la préparation du plan d'aménagement forestier



Octobre 2019

INTRODUCTION

Ce cahier d'instructions est rédigé à l'intention des conseillers forestiers *accrédités par l'agence régionale* qui ont à assister les propriétaires dans leur démarche d'élaboration d'un plan d'aménagement forestier.

Pour obtenir son statut en vertu de la loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et bénéficier des programmes d'aide à la mise en valeur de la forêt privée, le producteur forestier doit détenir un plan d'aménagement forestier signé par un ingénieur forestier et couvrant l'ensemble des superficies qu'il a enregistrées. Ces superficies peuvent correspondre à une partie de lot, à un lot entier et à plusieurs lots contigus dans un même rang et dans une même municipalité. Le plan d'aménagement forestier est généralement valide pour une période de dix ans.

Le plan d'aménagement forestier est un outil de connaissance et de planification du propriétaire de boisé qui vise la protection et la mise en valeur de sa propriété. Il fait ressortir les obligations du propriétaire en matière de protection des ressources.

Le PAF doit être élaboré en tenant compte des critères de l'aménagement forestier durable tels qu'énoncés dans la loi l'aménagement durable du territoire forestier et respecter le plan de protection et de mise en valeur de l'agence (PPMV).

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 DEUX TYPES DE PLANS D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Compte tenu des besoins de connaissance et des intérêts différents des propriétaires forestiers, le contenu des sections du plan d'aménagement relatives à la description et aux travaux peut être plus ou moins détaillé selon le cas. C'est pourquoi deux types de plans sont prévus, soit un plan abrégé et un plan détaillé.

Plan d'aménagement forestier abrégé propriété

Le plan abrégé vise une sensibilisation du propriétaire à la protection des ressources du milieu forestier et à la mise en valeur forestière de sa propriété. Ce plan constitue un survol. Son contenu provient d'une recherche documentaire approfondie et d'une tournée de reconnaissance sur le terrain. Il s'adresse aux propriétaires d'au moins quatre hectares d'un seul tenant.

Le plan abrégé contient une description sommaire et une liste de traitements dits "génériques". Comme la description de la forêt y est sommaire, les travaux qui en découlent constituent un aperçu seulement des traitements qui devraient être effectués.

Plan d'aménagement forestier détaillé

En plus de la sensibilisation du propriétaire à la protection des ressources du milieu, le plan détaillé est plus explicite sur la mise en valeur forestière de la propriété. Ce plan est basé sur une analyse approfondie de la propriété. Il requiert une recherche documentaire et un inventaire forestier.

Le plan détaillé comprend une description complète de la propriété incluant des données techniques sur chacun des peuplements forestiers et une liste des travaux de mise en valeur forestière de la propriété.

Les deux types de plans doivent respecter le PPMV de l'agence et faire ressortir les zones sensibles ainsi que la réglementation municipale. Ils doivent être remis et expliqués au propriétaire.

Plan d'aménagement forestier de + de 800 ha

Le plan applicable à une superficie à vocation forestière d'au moins 800 hectares d'un seul tenant doit prévoir notamment un calcul de la possibilité forestière annuelle de coupe à rendement soutenu art. 157 Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

1.2 LE CONTENU DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

En pratique, le plan d'aménagement forestier se divise en deux parties : la première est destinée au propriétaire et la deuxième, constituée d'annexes, est destinée au conseiller forestier. La présentation du plan a été modifiée pour l'adapter davantage aux besoins du propriétaire et la rendre plus flexible. On y sépare les informations destinées au propriétaire des informations plus techniques destinées à l'usage des professionnels forestiers (mises en annexe). Une telle approche permet d'adapter les textes en fonction du propriétaire, sans pour autant perdre les informations techniques.

Il n'existe pas de forme fixe ni de formulaire prédéfinis pour la présentation du plan. Le format de présentation annexé au présent document l'est à titre de suggestion (il peut être fourni sur traitement de texte). Toutefois, quelle que soit la forme retenue par le conseiller forestier, le contenu des sections suivantes doit apparaître au plan d'aménagement forestier :

SECTION 1 : identification du propriétaire et de sa propriété

SECTION 2 : objectifs du producteur forestier

SECTION 3 : cartographie
SECTION 4 : description de la propriété
SECTION 5 : travaux de mise en valeur
SECTION 6 : remarques
SECTION 7 : signatures
ANNEXE : fiche technique

Selon les besoins du propriétaire, le plan d'aménagement forestier peut être plus élaboré et de nouvelles sections peuvent être ajoutées pour bonifier l'un ou l'autre des types de plans exigés. Principalement, ces instructions visent la mise en valeur de la ressource ligneuse tout en protégeant les autres ressources du milieu forestier. Sur demande du propriétaire, on intégrera la mise en valeur d'autres ressources.

1.3 L'AIDE FINANCIÈRE

Les agences de mise en valeur n'accordent plus d'aide financière pour l'élaboration du plan d'aménagement forestier depuis le 1^{er} avril 2012. Le coût de ce travail demeure néanmoins admissible au programme de remboursement des taxes foncières.

2. EXIGENCES

SECTION 1 DU PLAN

IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR FORESTIER ET DE SA PROPRIÉTÉ

Un plan d'aménagement forestier est élaboré pour chaque propriété enregistrée. On entend par «propriété», une partie de lot, un lot ou un ensemble de lots contigus dans un même rang et située dans une même municipalité. Il est important que le plan couvre toute cette propriété.

Il faut identifier :

- le nom du propriétaire ou de la raison sociale et les coordonnées ;
- la date de naissance du propriétaire (propriétaire unique seulement)
- le numéro de statut de producteur forestier; (si disponible);
- la localisation de la propriété : municipalité, cadastre, rang et lot ou partie de lot;
- le zonage agricole : inscrire la zone verte (V) ou blanche (B);
Le conseiller forestier doit s'assurer auprès du MAPAQ de la bonne délimitation et de l'acceptation des superficies de terres défrichées. Lorsqu'il effectue un plan d'aménagement forestier situé en zone agricole et concerne les terres défrichées le conseiller présente à l'examen du MAPAQ les parties du plan d'aménagement forestier permettant l'identification du producteur forestier, la localisation et la délimitation des superficies boisées et à reboiser. (Voir cartographie MAPAQ en annexe des formulaires).
- la superficie forestière : inscrire la superficie forestière évaluée. Une superficie à vocation forestière doit comprendre des terrains aptes à produire de la matière ligneuse, de la sève d'érable ou des arbres de Noël, qu'ils soient utilisés prioritairement ou non à cette fin. Si le terrain est situé en zone verte et qu'il est partiellement en friche, le conseiller et le producteur forestier conviendront d'une limite éventuelle de la superficie à vocation forestière. L'approbation par le MAPAQ se fera au moment de la prescription;
- pour le plan détaillé, la confirmation de la superficie à vocation agricole par le MAPAQ est obligatoire;
- la superficie totale : cette superficie doit normalement correspondre à celle indiquée sur le compte de taxes municipales. Si cette superficie s'avère erronée, le conseiller forestier peut soumettre une nouvelle mesure (avec pièces justificatives).

SECTION 2 DU PLAN

OBJECTIFS DU PRODUCTEUR FORESTIER

Le but de cette section est d'identifier sommairement les objectifs exprimés du producteur forestier, ses attentes et ses préoccupations dans la mise en valeur de sa propriété. Il s'agit particulièrement des :

OBJECTIFS DU PRODUCTEUR FORESTIER :

Il s'agit d'identifier la vocation générale de la propriété telle que la production forestière, d'arbres de Noël, acéricole ou l'aménagement de la faune, l'utilisation à des fins récréatives ou autres.

REMARQUES GÉNÉRALES SUR LES OBJECTIFS :

Il s'agit d'inscrire les objectifs, attentes ou préoccupations exprimées du producteur forestier quant à la gestion de sa forêt. Les éléments suivants constituent des indices dans l'identification des remarques générales, soit :

Plan d'aménagement forestier abrégé

Les habitudes de récolte de produits (bois de sciage, bois à pâte, bois de chauffage, ou autres), les différents usages (récréation ou autres), les préoccupations en matière de protection (paysage, source d'eau, végétation particulière, sentiers de marche, etc.);

Plan d'aménagement forestier détaillé

On doit préciser davantage les objectifs, intérêts ou attentes du producteur forestier concernant la gestion du boisé. Il s'agit de faire ressortir les points saillants en regard des points suivants :

- l'historique de sa propriété (travaux, récolte, perturbations, etc.);
- les usages actuels et potentiels, tels que la récolte de bois, ou d'autres produits (indiquer les quantités approximatives), la récréation, etc.;
- les éléments sujets à protection (paysage, présence de faune, source d'eau, végétation particulière, sentiers de marche, etc.);
- autres intérêts spéciaux ou attentes particulières.

SECTION 3 DU PLAN

CARTOGRAPHIE

La section cartographie a pour objectif la localisation des différentes infrastructures et des unités territoriales (en relation avec la description). Il est nécessaire de joindre une photo aérienne, une carte ou un plan sur lequel on identifiera :

- le cadastre : lignes de lots, numéros de lots et de rangs;
- les points de repère (voies d'accès, cours d'eau, lignes de transmission, etc.);
- l'orientation (nord) selon la situation du lot;
- les peuplements forestiers (contour et numéro correspondant);
- les zones à protéger (PPMV, schéma d'aménagement, règlements d'urbanisme, lois et autres zones visibles selon le cas) ;
- les numéros de la carte forestière et de la photo aérienne;
- l'échelle choisie pour la confection de la carte;
- toutes autres informations pertinentes, selon le cas, ou pour une meilleure compréhension par le propriétaire.

SECTION 4 DU PLAN

DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ

Cette section a pour but de faire connaître au producteur forestier l'état de sa forêt. Cette section lui est destinée : le vocabulaire utilisé devra être vulgarisé et le contenu informationnel suffisant pour faciliter la compréhension de la situation.

Pour le conseiller forestier, la prise de données dans chacun des peuplements forestiers permet de poser un diagnostic sylvicole adéquat et d'établir le traitement souhaitable dans l'atteinte des objectifs fixés par le propriétaire. Cette prise de données peut être plus ou moins détaillée selon le besoin.

Plan d'aménagement forestier abrégé

Dans ce plan, la connaissance de la propriété peut être sommaire. Il s'agit d'identifier par une recherche documentaire et une tournée de reconnaissance sur le terrain les peuplements forestiers, les infrastructures et les éléments présentant des caractéristiques particulières de par leur sensibilité ou leur potentiel.

On entend par recherche documentaire, l'analyse de tous les documents pertinents, notamment le P.P.M.V., les photos aériennes, la carte écoforestière, les schémas d'aménagement, les règlements municipaux, le *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée*, le zonage agricole, les habitats fauniques répertoriés et la *Stratégie de protection des forêts*.

Plan d'aménagement forestier détaillé

Dans ce plan, la connaissance de la propriété est plus complète. En plus de la recherche documentaire, ce plan nécessite une prise de données selon une méthode reconnue dans tous les peuplements forestiers.

Cette section est le cœur du plan d'aménagement forestier. On doit y retrouver tous les éléments descriptifs de la propriété et du peuplement qui conduisent au jugement et aux travaux suggérés. La section description devrait comprendre l'identification et la description des peuplements forestiers. Il y a lieu d'identifier de la façon la plus appropriée pour le producteur forestier :

- le numéro du peuplement correspondant à la carte;
- le groupement d'essences;
- les principales essences;
- la classe de densité vulgarisée : forte, normale, faible ou très faible selon les pourcentages suivants, soit :

| | | |
|-------------|-----|--------------|
| forte | (A) | 81 % et plus |
| normale | (B) | 61 à 80 % |
| faible | (C) | 41 à 60 % |
| très faible | (D) | 25 à 45 % |

- le stade de développement : en régénération, jeune (en croissance) ou mûr;
- la superficie
- les volumes par peuplement

Finalement, dans cette section descriptive, on peut ajouter au besoin d'autres éléments de connaissance qui contribueraient à une meilleure compréhension, tels que l'origine, la qualité des tiges, des éléments du milieu physique (pente, drainage, sol, etc.), ou la présence ou la susceptibilité aux insectes et maladies. À titre d'exemple, on pourrait noter : les peuplements issus de coupe totale ou de friche, les peuplements composés de rejets de souches, de tiges de bonne ou de mauvaise qualité, les sols mal drainés, les affleurements rocheux, la pierrosité excessive, etc.

Plan d'aménagement forestier détaillé

On ajoutera (en référence à la fiche technique mise en annexe) :

- le diagnostic qui indique au producteur forestier l'état du peuplement qui est à l'origine d'une intervention, soit par exemple : densité trop forte ou trop faible, arbres d'avenir opprimés par une concurrence trop forte, absence ou faible régénération naturelle, régénération soumise à une concurrence très ou trop forte ou bonne croissance, etc.;
- la qualité des tiges;
- les infrastructures : il s'agit d'identifier les infrastructures présentes sur la propriété, soit : chemins, bâtiments, etc.

On ajoutera une brève description des chemins existants, de l'état des lignes de lots et des éléments présentant des caractéristiques particulières. À titre d'exemples, on identifiera : les ressources non ligneuses présentes, les aménagements existants, les éléments sensibles, etc.

SECTION 5 DU PLAN

TRAVAUX DE MISE EN VALEUR

Le plan d'aménagement forestier identifie les principaux travaux de mise en valeur de la propriété. Ces travaux peuvent avoir pour but la mise en valeur forestière, de la faune ou d'autres ressources. Plus particulièrement, les travaux de mise en valeur forestière ont pour but :

- d'améliorer la composition, la qualité et la croissance des peuplements forestiers;

- de réduire la vulnérabilité du milieu et des peuplements forestiers;
- d'améliorer les infrastructures.

TRAVAUX SUGGÉRÉS :

Les suggestions de travaux de mise en valeur forestière et des infrastructures foncières s'y rattachant doivent être indiquées ainsi que leur superficie. Les travaux de mise en valeur d'une autre ressource doivent être indiqués si le propriétaire le demande. Les suggestions de travaux doivent être en conformité avec les objectifs du PPMV et de protection et de mise en valeur du producteur forestier, l'environnement de la propriété et les règles reconnues en foresterie. Le conseiller forestier doit aussi tenir compte des lois en vigueur, du *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée*, de la *Stratégie de protection des forêts*, des plans d'aménagement des ravages de cerfs de Virginie et des règlements municipaux.

SECTION 6 DU PLAN : REMARQUES

Autres renseignements

Le conseiller forestier indiquera tout autre renseignement ou commentaire utile à la compréhension du plan d'aménagement forestier par le producteur forestier.

Mise en garde

Le conseiller forestier doit inscrire certaines mises en garde relatives à la réglementation municipale, au MRNF, aux lois et règlements, au guide des saines pratiques en forêt privée.

Élaboration du plan d'aménagement forestier

On devra mentionner si ce plan a été élaboré à la suite de l'échéance d'un autre plan.

Durée de validité du plan d'aménagement forestier

Inscrire la date d'expiration du plan. La durée est de dix ans.

SECTION 7 DU PLAN

SIGNATURES

Date d'échéance du plan

Inscrire la date de l'échéance du plan d'aménagement.

Signature du producteur forestier

La signature du producteur forestier ou du représentant autorisé est requise, soit par exemple :

Je, _____, reconnais avoir pris connaissance de ce plan d'aménagement forestier.

Préparé par :

Identifier la personne qui a préparé le plan d'aménagement forestier.

Signature de l'ingénieur forestier

Par sa signature, l'ingénieur forestier qui a supervisé la réalisation du plan d'aménagement forestier l'approuve.

Coordonnées du conseiller forestier

Nom, adresse et numéro de téléphone du conseiller forestier.

ANNEXE – Fiche technique

Il est suggéré de regrouper dans une annexe toutes les informations et les données techniques ainsi que les codes à l'usage des conseillers forestiers.

- **APPELLATION**

Inscrire le code de peuplement selon la nomenclature du Service de l'inventaire forestier et spécifier la strate d'appellation terrestre (plan détaillé) ou cartographique (plan abrégé), soit :

| | |
|------|---|
| S(S) | groupement/sous-groupement d'essences |
| C | classe de densité |
| 3 | classe de hauteur |
| 50 | classe d'âge de 10 ans |
| | perturbation ou origine (s'il y a lieu) |

Les codes suivants de perturbation et d'origine doivent être inscrits :

| | |
|-----|------------------------------------|
| cp | coupe partielle |
| chp | chablis partiel |
| el | épidémie légère |
| ce | coupe partielle et épidémie légère |
| ct | coupe totale |
| fr | friche |
| br | ancien feu |
| cht | chablis total |
| es | épidémie sévère |

Les données forestières à recueillir tiennent compte du stade de développement, soit :

Régénération : Coefficient de distribution et concurrence

Non marchand : Classe de densité

Marchand : Surface terrière et la qualité

- **RÉGÉNÉRATION**
Inscrire le coefficient de distribution de la régénération totale en essences désirables.
- **CONCURRENCE**
Inscrire le pourcentage de couverture de la compétition.
- **CLASSE DE DENSITÉ**
Inscrire la densité des tiges pré commerciales d'essences désirables.
- **SURFACE TERRIÈRE**
Inscrire la surface terrière totale.
- **QUALITÉ**
Inscrire le pourcentage des tiges de qualité 1 (méthode de classification des tiges de qualité. Réf.: **Cahier d'instructions techniques** du Programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée) calculé à partir de la surface terrière.
- **INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES**
Inscrire, lorsque disponibles :
 - la région écologique;
 - le type forestier;
 - la série évolutive.
- **TRAVAUX**
Inscrire le traitement.
- **MÉTHODOLOGIE**
Inscrire la méthode utilisée pour l'élaboration du plan.

3. LA REMISE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Cette étape importante vise à informer le propriétaire et à le sensibiliser à la protection et à la mise en valeur de sa propriété forestière. La remise du plan a pour objectifs:

- de faire connaître au producteur forestier sa propriété;
- de l'amener à travailler en conformité avec son plan, c'est-à-dire à tenir compte des ressources du milieu forestier et à ne pas agir à l'encontre des actions préconisées;
- de l'inciter à passer à l'action de mise en valeur et à faire un certain suivi de son plan, avec l'aide

d'un registre des interventions, par exemple.

À cet effet, lors de l'entrevue de remise du plan d'aménagement forestier, le conseiller forestier doit bien expliquer au propriétaire le contenu de son plan en insistant particulièrement sur le pourquoi et la finalité des travaux suggérés. Il fera le parallèle entre ces travaux et les objectifs poursuivis par le propriétaire. Il mettra en évidence les différentes ressources présentes sur la propriété et leur particularité en y mentionnant les actions qui pourraient être préjudiciables en relation notamment avec le *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée* et la réglementation municipale. Il incitera le producteur à prendre des notes sur les actions déjà réalisées ou à entreprendre sur sa propriété.

ANNEXE

FORMAT SUGGÉRÉ DE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

**Plan d'aménagement forestier d'une forêt privée de
l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du**

| |
|--|
| |
|--|

| IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE |
|---------------------------------------|
| |
| |
| |
| |
| |

IDENTIFICATION DE LA PROPRIÉTÉ

| Municipalité | Cadastre (Canton) | Rang | Lot | Matricule | Superficie forestière | Superficie totale |
|--------------|-------------------|------|-----|-----------|-----------------------|-------------------|
| | | | | | | |
| Total | | | | | | |

OBJECTIFS DU PRODUCTEUR FORESTIER

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Production forestière | <input type="checkbox"/> Utilisations à des fins récréatives |
| <input type="checkbox"/> Production d'arbres de Noël | <input type="checkbox"/> Autres (spécifiez): |
| <input type="checkbox"/> Acériculture | |
| <input type="checkbox"/> Aménagement de la faune | |

REMARQUES :

CARTOGRAPHIE

Numéro de la carte forestière : _____ Échelle 1 : _____

Numéro de la photo aérienne : _____ Région écologique : (4e, 5d, etc.)

LÉGENDE : Numéros d'unités territoriales

Lignes de peuplements

Bâtiments

Ligne hydroélectrique

Chemin carrossable

Chemin forestier

Amélioration de chemin

Cours d'eau

Chemin de fer

1 - 2- 3 -



-z-z-z-z-z-

=====

= = = =

= . = . = . =

..... →

+---+---+---+

DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ

| Numéro | Identification et caractéristiques | Superficie |
|---|------------------------------------|------------|
| | | |
| Infrastructures | | |
| | | |
| Éléments présentant des caractéristiques particulières | | |
| | | |

TRAVAUX SUGGÉRÉS DE MISE EN VALEUR FORESTIÈRE DE LA PROPRIÉTÉ

| Numéro | Travaux suggérés et avis | Superficie |
|--------|--------------------------|------------|
| | | |

Section Propriétaire

Engagement

Les travaux inscrits dans ce plan d'aménagement forestier visent à aider le propriétaire à prendre les décisions qui lui permettent de mettre en valeur sa propriété et ils sont indiqués à titre de suggestion. La réalisation de ces travaux n'est toutefois pas obligatoire.

Cependant, des données supplémentaires peuvent s'avérer nécessaires avant de procéder à leur réalisation, il est recommandé au propriétaire forestier de consulter son conseiller forestier;

En signant mon plan d'aménagement forestier, je m'engage envers la gestion durable des ressources de ma propriété selon les normes reconnues en la matière, notamment en :

- vérifiant la réglementation municipale applicable à ma propriété avant d'entreprendre des travaux;
- respectant les saines pratiques reconnues ainsi que les lois et règlements en vigueur en vue de protéger l'ensemble des ressources et potentiels du milieu;
- protégeant les investissements consentis sur ma propriété;
- protégeant les milieux sensibles et en conservant les écosystèmes forestiers exceptionnels;
- notant les interventions réalisées sur la propriété.

J'autorise le bureau d'enregistrement et l'Agence à communiquer avec mon conseiller forestier.

Je reconnais avoir pris connaissance de mon plan d'aménagement forestier et j'en accepte le contenu. Je comprends l'importance de recourir à des pratiques forestières appropriées et de réaliser des activités qui ne vont pas à l'encontre de mon plan.

J'atteste, par les présentes, que les renseignements fournis pour la confection de ce plan l'ont été au meilleur de ma connaissance et qu'ils sont complets.

Déclaration de reconnaissance

Je consens à ce que les renseignements fournis sur ce document soient utilisés par le mandataire du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs aux fins d'analyse de ma demande d'enregistrement des superficies à vocation forestière et de délivrance d'un certificat de producteur forestier ainsi que pour toutes les communications nécessaires au suivi de mon dossier.

Je consens à fournir au mandataire du Ministère tout document essentiel à l'analyse de mon dossier pour l'enregistrement de mes superficies à vocation forestière et à ma reconnaissance en tant que producteur forestier.

Je consens à joindre au présent document une copie des comptes de taxes municipales se rapportant aux superficies à enregistrer. Par ailleurs, je joins à ma demande un chèque fait à l'ordre du Bureau d'enregistrement acquittant les droits d'enregistrement.

À titre de propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant, j'atteste être membre en règle d'un organisme de protection contre le feu.

Consentement à l'utilisation des renseignements personnels

Je consens à ce que les renseignements fournis sur ce document soient transmis à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées concernée ainsi qu'aux personnes mandatées par celle-ci ou par le Ministère pour élaborer ou mettre en œuvre les différents programmes destinés aux producteurs forestiers reconnus. À défaut de consentir, je suis conscient que l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées concernée ne pourra traiter ma demande tant que je n'aurai pas donné une autorisation écrite à cet effet.

Je consens à ce que le Syndicat ou l'Office de producteurs de bois ou l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées responsable de mon dossier utilise les renseignements personnels concernant mon nom et mon adresse pour me proposer divers produits liés au transfert de connaissances (notion qui englobe l'information et la formation) en regard de la protection et de la mise en valeur des forêts privées.

Je consens à ce que le Bureau d'enregistrement ou l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées communique directement avec mon conseiller forestier, dans le cas où une information est manquante ou une précision est nécessaire.

Signature du propriétaire ou du représentant autorisé

Date

Section Ingénieur forestier

J'ai élaboré un plan d'aménagement forestier pour la propriété ci-haut mentionnée appartenant à (*inscrire le nom du propriétaire et ajouter celui du représentant autorisé, s'il y a lieu*). Ce plan est valide pour une période de 10 ans, soit en date de la signature de l'ingénieur forestier jusqu'au _____ inclusivement.

Je déclare que les lots ou parties de lot du présent plan d'aménagement forestier sont sous convention d'aménagement forestier avec un organisme de gestion en commun (groupement forestier, société sylvicole, etc.)

Oui

Non

Je certifie que ce plan d'aménagement forestier est conforme au règlement numéro 4 (*modifié le 10 octobre 2019*) de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées du Lac St-Jean et qu'il a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle et ma supervision personnelle.

Signature de l'ingénieur forestier

Date

Numéro de permis de l'OIFQ

Section Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

(réservée au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou aux personnes mandatées par celui-ci)



J'atteste que le requérant est reconnu producteur forestier conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable de territoire forestier.

Commentaires :

Date de reconnaissance : _____

Signature du responsable de l'analyse : _____ Date : _____

